Paraphrase to OMI + WTD

TELEGRAM RECEIVED

EH
This telegram must be closely paraphrased before being communicated to anyone. (br)

FROM Ankara

Dated December 31, 1940

Rec'd 10:15 p.m.

DEPARTMENT OF STATE
JAN 2 1941
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

Secretary of State,

Washington.

229, December 31, 5 p.m.

The Turkish Ambassador to Rumania has informed an officer of the Embassy that the new French High Commissioner in Syria, General Dentz, with whom he traveled from Rumania to Istanbul, told him that he had been instructed by Marshal Petain in person to deal in a most conciliatory spirit with any questions arising between Syria and Turkey. The Ambassador stated further that the General assured him in the strongest terms that there was not (and never had been) any possibility of the French Government collaborating with Germany against Turkey's ally.

MACMURRAY

EMB

COPY
PARAPHRASE
SENT TO WAR + NAVY
JAN - 6 1941
U - LIAISON OFFICE

FILED
JAN 15 1941

U - LIAISON OFFICE
JAN 6 1941
DEPARTMENT OF STATE

767.90 D/39 PS/FF

Paraphrase of telegram no. 229 of
December 31, 1940, from the American
Embassy at Ankara.

When General Dentz passed through Turkey en route to Syria, he is reported to have said that he was under instructions from Petain to handle any question between Syria and Turkey in a most conciliatory spirit. Dentz is said to have declared in the strongest terms that there had never been any question of collaboration between France and Germany against Turkey's ally.

CROSS-REFERENCE FILE

NOTE

SUBJECT Turkey-Syrian border incident: Information concerning - which occurred a few days ago.

767.90D/407 PS/NW

For the original paper from which reference is taken

40

See Tel.#265, noon
(Despatch, telegram, instruction, letter, etc.)

Dated July 24, 1941 From / To Turkey (MacMurray)

File No. 740.0011 EUROPEAN WAR 1939/13459

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE 1—1540

hr

767.90d/

CROSS-REFERENCE FILE

NOTE

SUBJECT Turkish authorities have closed frontier posts between Alexandretta-Aleppo and Alexandretta-Antioch: Reports that -.

767.900/41

For the original paper from which reference is taken

See Telegram #422 5pm
(Despatch, telegram, instruction, letter, etc.)

Dated October 20, 1941 From / To Beirut (Engert)

File No. 740.0011 EUROPEAN WAR 1939/15968

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE 1—1540

loc

767.90d

CROSS-REFERENCE FILE

NOTE

SUBJECT Summary of oral statement made by Turkish Consul in Damascus concerning present attitude of the Turkish Government in its relations with Syria.

767.90D/42

For the original paper from which reference is taken

See Despatch #87
(Despatch, telegram, instruction, letter, etc.)

Dated March 4, 1944 From NA Syria (Farrell)

File No. 890d.00/981

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE 1—1540

PS/LP

AIRGRAM

TO BE TRANSMITTED
SECRET
CONFIDENTIAL
RESTRICTED

AIRGRAM SENT

Department of State

CONFIDENTIAL

NO. A- 197

TIME 10:00a .m.

Washington,

Nov. 20, 1944.

AMEMBASSY

ANKARA

767.90B/11-2044

Rumors have reached us to the effect that relations between Syria and Turkey are becoming strained and that the Turkish Government has refused to extend recognition to Syria on the grounds that the Syrian Government has failed to take satisfactory action for the settlement of a number of pending questions.

note
890D.01 We should appreciate any information you may be able to obtain in this connection.

NE:FDK:GC
11/17/44

Stettinius
Acting

Stettinius
Acting
RE A

S/CR
NOV 18 1944 P.M.

767.90B/11-2044

AIRGRAM

TO BE TRANSMITTED
SECRET
CONFIDENTIAL
RESTRICTED

AIRGRAM SENT

Department of State

CONFIDENTIAL

NO. a- 80

TIME 10:00 a.m.

Washington,
Nov. 20, 1944.

AMLEGATION

BEIRUT

Rumors have reached us to the effect that relations between Syria and Turkey are becoming strained and that the Turkish Government has refused to extend recognition to Syria on the grounds that the Syrian Government has failed to take satisfactory action for the settlement of a number of pending questions.

We should appreciate any information you may be able to obtain in this connection.

note 890D.01

Stettinius
Acting
Rea

NE:FDK:GC
11/17/44

Stettinius
Acting
REA

S/CR
NOV 18 1944 P.M.

DE

767.90D/11-2044

767.90D/11-2044

DEPARTMENT OF STATE

INCOMING TELEGRAM

DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

KEM-208
This telegram must be closely paraphrased before being communicated to anyone. (SECRET)

Beirut

Dated December 20, 1944

Rec'd 5:20 p.m., 21st.

Secretary of State,

Washington.

286, December 20, 6 p.m.

Reference Department's airgram A-80 November 20, 10 a.m. enquiring regarding rumored strained Turko Syrian relations and Ankara telegram 16 replying to query on same subject.

Local background was reported in Damascus Legation monthly political report for November. Later on December 2 Turkish Consul presented friendly note formally extending invitation that Syrian Foreign Minister visit Ankara at early date to negotiate "accords to regulate our future relations". There was no insistance on earlier Turk suggestion that pending questions be settled first.

The note began: "You can consider as of today that the recognition of the independence of Syria by the Turk Government is acquired"; but as balance of note was read to me yesterday by Foreign Minister it appeared that formal announcement of such recognition was reserved

Confidential File

767.90D/12-2044

CS/MAH

DIVISION OF TERRITORIAL STUDIES JAN 2 DEPARTMENT OF STATE

note 890D.01

was reserved pending his making Ankara visit. Mardam expressed himself as willing to accept invitation but believed formal recognition should precede visit; no official reply in that sense however had been made.

Mardam than gave me confusing dissertation on Alex and Retta question: Syrian parliament in 1938 had voted never to accept Ression, but he had no present intention of raising question on both Russia and France however appeared to be interested and whenever France and Turkey considered Levant questions Syria had been the loser; in 1937 he had all but arranged a partition settlement with Ismet. He seemed to feel that Ankara was endeavoring to jockey him into position of waiving any possible future claim to frontier rectification and that were he not to leave some loophole therefor he might be prejudicing his own future as potential leading statesman of his country.

From Turkish Consul, however, I received persuasive assurances as to bonafides of his proposal; his government was primarily interested in beginning relations with independent Syria on solid basis of bon voisinage agreements along lines of Franco Turkish accord concluded in 1940 but never submitted to French or Turkish parliaments because of ensuing collapse of France.

Lebanese Foreign

Lebanese Foreign Minister with whom I spoke today readily recognizes Turk good will in matter and said he would urge Mardam to take early favorable action, because Turk recognition based thereon would assist materially in stabilizing present independent status of both Levant states. Lebanon he said would follow Syrian lead.

(Sent Department repeated to Ankara). Neither Foreign Minister, however, had seen text of 1940 accord; and if they are to give adequate consideration to its voluminous detailed provisions before Mardam visits Ankara I foresee considerable delay.

WADSWORTH

JMS

19621

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Istanbul, Turkey, July 9, 1940.

No. 1500

Subject: Syrian-Turkish Convention of Friendship and Good Neighborliness of March 30, 1940.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1940 AUG 13 AM 10 45
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

TREATY DIVISION
AUG 28 1940
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
AUG 14 1940
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

767.90D11/2

COMMERCIAL AFFAIRS
Department of State
AUG 24 1940
DIVISION OF
A-M/C
RECORDING DESK
FILE-C.S.

FILED
SEP 16 1940

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

AUG 26 1940

Sir:

1/ I have the honor to forward, in duplicate, the text of the Syrian-Turkish Convention of Friendship and Good Neighborliness, including the seven protocols, the exchange of notes and the Declaration annexed thereto, which was concluded at Ankara on March 30, 1940, between the Turkish Government and the French Government "acting by virtue of the powers conferred on it by international agreements relative to Syria." The Convention was ratified by the Turkish Grand National Assembly on June 17, 1940.

The new Convention which takes into account, of course, the frontier changes consequent upon the cession of the Hatay

area

area to Turkey under the Treaty of June 23, 1939, replaces all previous agreements regulating Turkish-Syrian frontier relations and represents in effect a sort of codification of the rules and regulations governing such relations. The Convention is concluded for a period of five years but is to continue in force for further periods of one year unless denounced six months before expiration.

It is worthy of note that in the preamble of the Convention the French Government renews the obligations contracted by France under Article 9 of the Agreement of June 23, 1939, relative to the definitive settlement of territorial questions between Turkey and Syria (my despatch 1145 of July 11, 1939) and the Turkish Government, those contracted by Turkey under Articles 7 and 9 of this Agreement. It will be recalled that under Article 7 the Turkish Government confirmed that the boundary line established by that Agreement "constitutes the definitive boundary of its territory" and condemned all activities of a nature calculated to infringe the territorial integrity of Syria, or to disturb or threaten its internal order, and undertook to prevent and, in the case of necessity, to suppress all activities of this nature on its territory. Under Article 9 both countries undertook -- Turkey, in respect to its territory, and, France, in respect to Syrian territory -- to take all measures necessary to prevent the preparation and perpetration of acts directed against the security or the régimes of the two neighboring countries.

Under Article I of the new Convention France and Turkey undertake -- France, in respect to Syrian territory, and Turkey,

in

in respect to its own territory -- to take all measures in their power to prohibit the preparation or perpetration of acts directed against the security or the régime of the other party or liable to injure its sovereign rights as well as to prevent all contraband with the neighboring country. Article 2 stipulates that Turkish nationals are to enjoy in Syria, and Syrian nationals, in Turkey, most favored nation treatment in respect to rights and conditions of establishment and access to judicial tribunals. According to Article 3 the protection of Syrian nationals in Turkey is to be assured by French diplomatic and consular representatives and that of Turkish nationals in Syria by the Turkish diplomatic representative accredited to the French Government and Turkish consular officers in Syria. Under Article 10 both parties undertake to settle by pacific means differences which may arise between Syria and Turkey and it is agreed that differences which cannot be settled by diplomacy shall be submitted to the procedures provided for by the Turco-French Treaty of Friendship, Conciliation and Arbitration, signed at Paris, February 3, 1930.

There are attached to the Convention six protocols which regulate (1) extradition between Turkey and Syria; (2) transportation on the Syrian sections and on the ÇOBANBEY-NUSAYBIN section in Turkey of the "Baghdad Railway"; (3) sanitary control; (4) the régime to be instituted in a zone extending fifty kilometers on each side of frontier for the purpose of preventing the occurrence of, and settling, incidents calculated to trouble frontier relations; (5) veterinary control and (6) the transportation of goods between Turkey and Syria. It is to be noted that protocol No. 2 contains detailed provisions with regard to the use for the

transportation

transportation of troops, military equipment and military supplies of the ÇOBANBEY - NUSAYBIN section of the "Baghdad railway" by Syria and of the MEYDANIEKBEZ - ÇOBANBEY section by Turkey. A special protocol incorporates the Protocol Relative to Optants signed at Ankara on July 4, 1938, which has never been ratified and grants an additional period of seven months and 15 days for the transfer of their domicile to optants who were unable to effect the transfer before January 15, 1939. In an exchange of notes it is agreed to conclude before December 31, 1940, a new Convention on the basis of the principle of equality of treatment for the property of Turks in Syria and the Lebanon and of Syrians and Lebanese in Turkey, which shall replace the Convention on Property of October 27, 1932. A Declaration stipulates that the provisions of the Convention and annexed Protocols shall be extended to the Lebanon to the extent to which they are applicable.

Respectfully yours,

J. V. A. MacMURRAY

Enclosure: in duplicate

1. Syrian-Turkish Convention of Friendship and Good Neighborliness.

710

RFK/rs

Enclosure No. 1 to Despatch No. 1500 dated July 9, 1940, from the Embassy at Istanbul.

SOURCE: French Embassy, Ankara.

CONVENTION SYRO-TURQUE

D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE

Le Gouvernement de la République Française agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internationaux sur la Syrie et renouvelant les engagements contractés aux termes de l'article 9 de l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Syrie et la Turquie signé à Ankara le 23 Juin 1939,

et le Gouvernement de la République Turque, conformément aux engagements auxquels il a souscrit par les articles 7 et 9 dudit Arrangement,

également animés du désir de voir se confirmer et se développer les relations d'amitié et de bon voisinage entre la Syrie d'une part et la Turquie d'autre part,

ont décidé de conclure une Convention.

A cet effet,

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Monsieur René Massigli, Ambassadeur de France en Turquie, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Monsieur Gabriel Puaux, Ambassadeur, Haut-Commissaire de la République Française de la Légion d'Honneur;

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Monsieur Şükrü Saracoglu, Député d'Izmir, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir

../.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article ler

Les Hautes Parties Contractantes prendront, la France en territoire syrien et la Turquie sur son propre territoire, toutes mesures en leur pouvoir pour interdire la préparation ou la perpétration d'actes dirigés contre la sécurité ou le régime de l'autre Partie ou de nature à porter atteinte à ses droits de souveraineté ainsi que pour prévenir tout acte de contrebande avec le pays voisin.

Article II

Les ressortissants turcs jouiront en Syrie et les ressortissants syriens jouiront en Turquie, en ce qui concerne les droits et les conditions d'établissement et en ce qui concerne la compétence judiciaire, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article III

Jusqu'à ce qu'un accord entre la France et la Syrie en dispose autrement, la protection des ressortissants syriens sera assurée en Turquie par les représentants diplomatiques et consulaires français régulièrement accrédités.

Réciproquement, la protection des ressortissants turcs en Syrie sera assurée par le représentant diplomatique turc régulièrement accrédité suprès du Gouvernement français et par des Consuls, Vice-consuls et agents consulaires, installés en territoire syrien, et ayant reçu, dans les formes requises et par l'entremise de l'Ambassade de Turquie à Paris, l'exequatur

../.

du Gouvernement français.

Article IV

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord, en ce qui concerne l'extradition, sur la procédure établie dans le Protocole No. 1 annexé à la présente Convention.

Article V

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que les transports ferroviaires sur les sections syriennes du chemin de fer "Bagdad" et sur la section turque du chemin de fer "Bagdad" comprise entre Tchobanbey et Nuseybin soient régis par les dispositions du Protocole No. 2 annexé à la présente Convention.

Article VI

Le régime sanitaire entre la Syrie et la Turquie sera réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 3 annexé à la présente Convention.

Article VII

Les Hautes Parties Contractantes, également attachées au maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la zone frontière et animées du désir de trouver des solutions équitables et promptes aux incidents ou contestations susceptibles de troubler l'harmonie des relations frontalières, décident de soumettre une zone de 50 kilomètres de profondeur, de part et d'autre de la frontière, à un régime spécial dont les dispositions constituent le Protocole No. 4 annexé à la présente Convention.

Article VIII

Le régime vétérinaire entre la Syrie et la Turquie sera

../.

réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 5 annexé à la présente Convention.

Article IX

Le régime douanier entre la Syrie et la Turquie sera réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 5 annexé à la présente Convention.

Article X

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques les différends qui surgiraient entre la Syrie d'une part et la Turquie d'autre part et dont la solution n'aurait pu être obtenue par la voie diplomatique.

Elles conviennent que ces différends seront soumis aux procédures prévues par le Traité turco-français d'Amitié, de Conciliation et d'Arbitrage signé à Paris le 3 Février 1930.

Le Gouvernement Français aura la faculté d'adjoindre un ressortissant syrien au Commissaire français à la Commission Permanente de Conciliation prévue aux articles 3 et suivants dudit Traité.

Dans ce cas, le Gouvernement de la République Turque aura également la faculté de désigner un adjoint au commissaire turc.

Article XI

La présente Convention dont les protocoles annexes sont considérés comme parties intégrantes sera ratifiée; elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra, La présente Convention est conclue pour une durée de 5 années. Sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six mois au moins

../.

avant la date de l'expiration de la présente Convention, elle sera considérée comme renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(Signed) MASSIGLI

(Signed) S. Saracoglu

(Signed) Gabriel Puaux

P R O TO C O L E NO. I

relatif à l'extradition, à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des Commissions rogatoires en matière pénale

Article ler. - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les conditions prévues au présent protocole, les individus qui, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires turques, seraient trouvés en Syrie ou qui, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires syriennes, seraient trouvés en Turquie.

Article 2.- Ne peuvent être extradés que les individus inculpés d'une infraction punissable par les lois des deux pays d'une peine restrictive de liberté de six mois au moins, ou condamnés en raison d'une telle infraction.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité donnent lieu à extradition suivant les mêmes règles.

Article 3.- L'extradition n'est pas accordée :

1) Lorsque la demande présentée par la Turquie concerne un ressortissant français ou un ressortissant d'un Etat lié à la France par un Traité de Protectorat ou un ressortissant syrien;

2) Lorsque la demande présentés par la Syrie concerne un ressortissant turc;

3) Lorsque l'infraction a un caractère politique ou connexe; n'est pas considéré comme crime ou délit politique tout attentat contre la personne du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement;

4) Lorsque l'infraction est purement militaire;

5) Lorsque l'infraction été commise dans le pays requis;

6) Lorsque l'infraction, quoique commise hors du pays requis

y a été poursuivie et jugée définitivement;

7) Lorsque d'après les lois de l'Etat requérant ou de l'Etat requis la prescription de l'action ou de la peine s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.

Toute acquisition de nationalité, de quelque manière que se soit, si elle est postérieure à la perpétration de l'infraction pour laquelle un individu est réclamé, ne sera pas opposable à la demande d'extradition.

Article 4 . - L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays requérant, ni extradé à la demande d'un autre Etat que pour les infractions ayant donné lieu à l'extradition.

Il ne pourra être poursuivi dans le pays requérant ou livré à un autre Etat pour des infractions antérieures à l'extradition que:

1) Si la partie qui a accordé l'extradition y consent. Ce consentement ne pourra être refusé si, en vertu du Présent Protocole, l'extradition doit être accordée;

2) Si l'individu extradé n'a pas quitté le pays dans le mois de son élargissement, bien qu'ayant eu toute facilité pour le faire, ou s'il est par la suite revenu dans ce pays.

Article 5 . - Si l'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné dans le pays requis à raison d'une autre infraction, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce que la poursuite soit terminé et, en cas de condamnation, jusqu'à ce que la peine ait été exécuté ou éteinte de toute autre façon.

Toutefois, une décision immédiate sera prise au sujet de la demande d'extradition.

Article 6 . - Les demandes d'extradition formulées par la Turquie seront transmises au Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban par l'entremise du Consultat Général

de Turquie à Beyrouth.

Les demandes d'extradition formulées au nom de la Syrie par le Haut-Commissaire de la République Française, seront transmises au Gouvernement turc par l'entremise de l'Ambassade de France à Ankara.

Article 7 . - Lorsque l'individu, objet d'une demande d'extradition, sera prévenu ou accusé, la demande d'extradition devra être accompagnée des pièces suivantes :

1) une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire, et renfermant l'indication précise du fait pour lequel il est délivré et la date de ce fait;

2) une fiche comportant des renseignements d'état civil et, si possible, le signalement de l'inculpé, sa photographie et sa fiche dactyloscopique;

3) la copie des textes de loi sur lesquels est basée l'inculpation;

4) une copie certifiée conforme par le magistrat compétent des dépositions ou déclarations reçues sous serment.

Article 8 . - Lorsque l'individu réclamé aura été condamné par défaut ou par contumace, la demande d'extradition devra être accompagnée, outre les pièces énumérées à l'article précédent :

1) d'une extrait authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation;

2) de la copie des textes de loi sur lesquels est basée la condamnation.

Article 9 . - Lorsque l'individu réclamé aura été condamné contradictoirement, la demande d'extradition devra être accompagnée des pièces suivantes :

1) une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de con-

damnation;

2) une fiche comportant des renseignements d'état-civil et, si possible, le signalement du condamné, sa photographie et sa fiche dactyloscopique;

3) la copie des textes de loi sur lesquels est basée la condamnation;

4) un certificat de l'autorité judiciaire attestant que le jugement est exécutoire.

Une réponse doit être faite, pour chaque demande d'extradition dans un délai maximum de trois mois à dater de la remise de la demande.

Le refus d'extrader sera motivé.

Article 10 . - Les actes et documents qui seront produits avec la demande d'extradition devront être accompagnés d'une traduction en turc pour les actes émanant de Syrie et en français ou en arabe pour les actes émanant de Turquie. Les traductions, faites par des traducteurs assermentés, devront être signées par ces derniers, et les signatures légalisées par les autorités judiciaires compétentes.

Article 11.- Tous les frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'extradition, la détention et le transfert jusqu'au lieu de livraison de l'individu dont l'extradition a été accordée seront à la charge de l'Etat requis.

Article 12.- L'individu dont l'extradition est requise sera arrêté provisoirement avant même que la demande d'extradition ait été présentée, si son arrestation provisoire est réclamée, à moins que l'extradition ne paraisse devoir être refusée. La demande d'arrestation provisoire sera présentée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent protocole. Elle devra faire état de l'existence d'un, jugement de condamnation, ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte

équivalent, indiquant la nature de l'acte incriminé.

L'individu arrêté provisoirement pourra être remis en liberté si la demande d'extradition n'a pas été présentée dans un délai de trois mois après l'arrestation, le jour de l'arrestation non compris.

Article 13 . - Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au présent Protocole, le passage en transit à travers son territoire des individus extradés d'un Etat tiers à l'autre partie.

Article 14 . - Quand il y aura lieu à extradition, les pièces à conviction ainsi que les objets et animaux que l'infraction motivant la demande d'extradition aura permis à l'individu réclamé de se procurer et qui seront trouvés en sa possession au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requérant en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus sans frais à la fin du procès.

Article 15 . - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procéder réciproquement en matière pénale, à la signification des actes judiciaires et à la transmission des commissions rogatoires.

L'Etat requis fera connaître à l'autre Partie l'accomplissement des significations et l'exécution des commissions rogatoires et, le cas échéant, les motifs qui s'y opposent.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) MASSIGLI

(S) S. SARACOGLU

(s) GABRIEL PUAUX

P R O T O C O L E NO. II

RELATIF AUX TRANSPORTS FERROVIAIRES

-A-

TRANSPORTS CIVILS ENTRE

"MEYDANI-EKBEK-COBANBEY" ET

"COBANBEY - NUSAYBIN"

-

VOYAGEURS EN TRANSIT

ARTICLE PREMIER.- La formalité ou visa du passeport est abrogée pour les voyageurs turcs transitant par voie ferrée, sans quitter à aucun moment les emprises du chemin de fer pour pénétrer en territoire syrien entre "MEYDANI EKBEK" et "COBANBEY" et pour les voyageurs syriens ou français en résidence en Syrie transitant par voie ferrée sans quitter à aucun moment les emprises du chemin de fer pour pénétrer en territoire turc entre "COBANBEY" et "NUSAYBIN".

Ces voyageurs n'auront besoin d'aucun passeport ou laissez-passer. Ils seront tenus, toutefois, de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité des deux pays leur "teskerenufus" ou cartes d'identité, ou, a défaut, un certificat de voyage délivré par les autorités administratives ou de police qualifiées.

ARTICLE 2.- L'accès des gares frontières, en territoire turc ou en territoire syrien est libre en tout temps pour les voyageurs ou expéditeurs de nationalité turque, de nationalité syrienne ou de nationalité française en résidence en Syrie, pour toutes opérations concernant le

.../.

trafic du chemin de fer ou les formalités douanières afférentes à ce trafic.

*
* *

PERSONNEL DU CHEMIN DE FER

ARTICLE 3.- Le personnel turc et syrien des "LIGNES SYRIENNES DU BAGDAD" et de "LA SECTION TURQUE DU CHEMIN DE FER DU BAGDAD comprise entre COBANBEY et NUSAYBIN, sera muni d'une carte d'identité (vesika) du modèle actuellement en vigueur et dont toutes les indications seront reproduites en turc, en arabe et en français. Cette pièce, délivrée par le Directeur de l'Exploitation à laquelle appartient le titulaire ne sera valable que si elle est revêtue, pour les sujets turcs, du visa du Consul de France à Adana et, pour les sujets non turcs, le visa du Consul de la République Turque à Alep. Ce visa sera gratuit.

ARTICLE 4.- Les agents du chemin de fer, porteurs dudit vesika, sont admis à se déplacer librement aussi bien en territoire turc qu'en territoire syrien, à stationner dans les gares des réseaux et, sauf restrictions commandées par des nécessités supérieures, à circular dans les villes et localités immédiatement désservies par la station ou leur service les appellera à séjourner.

ARTICLE 5.- La validité du vesika précité est strictement limitée auxdites villes et localités et au temps ou l'agent sera effectivement en service.

ARTICLE 6.- Le vesika est normalement retiré quand les

../.

titulaires quittent l'Exploitation (décès, démission, licenciement, révocation).

Le Directeur de l'Exploitation à laquelle appartient l'agent en donne aussitôt avis au Consul qui a visé le vesika, au Délégué-Adjoint du Haut-Commissaire à Alep et au Commissaire du réseau turc.

Le vesika peut également être retiré par mesures de sûreté publique. Ledit retrait est décidé par le Consul signataire sur demande de la Direction Générale de la Sûreté Publique à Ankara, du Commissaire du réseau turc ou du Délégué-Adjoint du Haut-Commissaire à Alep suivant le cas.

*
* *

-B-

TRANSPORTS MILITAIRES PAR LA VOIE FERREE
"MEYDANIEKBEZ-COBANBEY" ET "COBANBEY"-
NUSAYBIN

En exécution de l'article 10 de l'Accord d'Ankara qui prévoit que :

"La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de MEYDANIEKBEZ-COBANBEY dans la région syrienne et la Syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de COBANBEY jusqu'à NUSAYBIN dans le territoire turc",
et de la Note signée le 20 Octobre 1921 par MM. Yusuf Kemal et Franklin Bouillon spécifiant que :

"Les plénipotentiaires des deux Parties ont également reconnu la né cessité de donner de part et d'autre un préavis

../.

suffisant toutes les fois que l'un des deux Pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'article 10, alinéa 2, de l'Accord Turco-Français".

Les transports militaires s'effectueront dans les conditions suivantes :

TRANSPORTS PAR TRAINS MILITAIRES

ARTICLE PREMIER.- Les transports importants soit de troupes, soit de matériels (matériels de guerre, armes, munitions, avions etc... et approvisionnements militaires de toutes sortes), ainsi que les transports mixtes (troupes et matériels) nécessitant la mise en marche d'un ou de plusieurs trains complets feront l'objet, de la part soit du Gouvernement turc, soit du Haut-Commissariat français en Syrie et au Liban d'un préavis télégraphique de 48 heures auprès des autorités qualifiées des gouvernements intéressés, indiquant le nombre des trains et de wagons et de voitures pour chaque train.

La voie la plus courte sera utilisée, les horaires, fixées par le chemin de fer, ne devront comporter que les arrêts strictement indispensables au service de la traction; en particulier, les convois turcs ayant à passer par Muslimie continueront directement sans transiter à Alep.

*
* *

TRANSPORTS MILITAIRES SUPERIEURS
A DEUX WAGONS COMPLETS MAIS NON
PAR TRAINS MILITAIRES

ARTICLE 2.- Ces transports donneront lieu soit de la part du Gouvernement de la République Turque soit du Haut-Commissariat

../.

Francais en Syrie et au Liban, à un préavis télégraphique de 24 heures indiquant le nombre de wagons ou voitures. Les wagons ou voitures seront accrochés au premier train mixte régulier ou facultatif et feront l'objet d'un seul et unique convoi.

Lors du passage de détachements turcs en territoire syrien, la voie la plus courte sera utilisée. C'est ainsi que ces transports seront assurés directement de MEYDANIEKBEZ à ÇOBANBEY et vice versa par MUSLIMIE. Les voitures ne seront pas dirigées sur Alep, mais seront détachées à MUSLIMIE et continueront leur route en transit; aucun officier ou homme de troupe ne pourra prétendre à aller jusqu'à Alep.

Les détachements ne séjourneront à MUSLIMIE que durant l'arrêt nécessaire aux correspondances, ils resteront logés dans leurs wagons, ils ne pourront sortir des emprises de la gare.

De même, les militaries français ou syriens ne pourront séjourner dans une gare turque de bifurcation que durant l'intervalle de temps prévu par les horraires pour les correspondances; ils ne pourront pénétrer en territoire turc; ils pourront, toutefois, pénétrer de ces stations en territoire syrien et vice versa.

Le délai du préavis commence à partir du moment ou il parvient à l'autorité qui est qualifiée pour le recevoir.

L'autorité qui a qualité de recevoir ce préavis est le Commissaire militaire du chemin de fer soit turc à Fevzi Pacha, soit français, à Alep.

Celui-ci doit donner accusé de réception de ce préavis télégraphique à la localité ou il se trouve ("FEVZI PACHA ET ALEP). Dans tous les cas, le délai du préavis doit commencer

../.

deux heures aprés la réception de celui-ci par la gare de la localité du Commissaire intéressé et à l'expiration du préavis les transports doivent commencer.

Les préavis est donné par l'intermédiaire des commissaires militaires intéressés turcs ou français. En cas de renonciation aux transports annoncés, notification en sera faite dans le même délai.

TRANSPORTS MILITAIRES DANS DEUX
WAGONS OU VOITURES, AU MAXIMUM

ARTICLE 5. Ces transports s'effectueront par trains réguliers ou facultatifs.

Ils ne donneront pas lieu à préavis.

Toutefois, il reste entendu que, comme pour les autres cas, la voie la plus courte sera seule utilisée; c'est à dire que le ou les wagons affectés aux transports ne seront pas dirigés sur Alep, mais bien détachés à MUSLIMIE pour poursuivre leur route en transit.

Notamment, lors des transports effectués sur la partie MEYDANIEKBEZ-CORANBEY, tous les militaires turcs devant s'arrêter à MUSLIMIE, aucun d'entre eux (officiers compris) ne pourra se rendre à Alep. Les détachements ne pourront quitter les emprises de la gare de MUSLIMIE où, dans un esprit de cordiale entente, il sera aménagé par les autorités françaises un dortoir pour les hommes et une chambre de passage convenablement installée pour les officiers, (lit, matelas, table, lampe etc...).

De même, les militaires français ou syriens ne pourront,

../.

en territoire turc, quitter les emprises du chemin de fer pour pénétrer plus avant en territoire turc; ils pourront, toutefois, pénétrer de ces stations en territoire syrien et vice-versa.

*
* *

- C -

TRANSPORTS DE MARCHANDISES SUR LES TRONCONS DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD SITUES DES DEUX COTES DE LA FRONTIERE SYRO-TURQUE

Article 1er.

Les transports de marchandises sur les tronçons de la ligne de BAGDAD, situés des deux côtés de la frontière syro-turque et appartenant à la Syrie et à la Turquie s'effectueront en conformité avec les dispositions des articles y relatifs de l'Accord douanier, annexé à la Convention (Protocole No. 6).

Fait à Ankara, en double examplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) MASSIGLI

(s) S. SARACOGLU

(s) GABRIEL PIAUX

PROTOCOLE NO. 3 CONCERNANT LES QUESTIONS SANITAIRES

Les Hautes Parties Contractantes conviennent conformément à l'article 57 de la Convention Sanitaire Internationale de Paris du 21 Juin 1926 à laquelle elles ont adhéré, d'appliquer les dispositions du présent protocole dans le mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de ladite Convention.

Article ler.- Les cas de maladies énumérées à l'article ler de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926 seront, dès qu'ils auront été constatés, immédiatement notifiés à l'autre Partie, conformément à l'article 9, par les chefs des Offices compétents. Ces notifications seront complétées par la communication de renseignements circonstanciés, dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4.

Lorsque l'une de ces maladies se manifestera dans la zone limitrophe de la frontière terrestre, elle fera l'objet d'une notification immédiate directement adressée par l'autorité administrative de la circonscription dans laquelle se trouve la zone infectée à l'autorité administrative correspondante de l'Etat voisin.

Cette notification revêtira obligatoirement la forme d'une note du médecin-chef à qui incombe la surveillance de la région infectée ou suspecte.

Cette note devra indiquer :

a) si la réalité des cas à été constatée et, dans l'affirmative, les conditions et moyens de cette constatation;

../.

b) le nombre de cas;

c) les mesures prises ou proposées contre l'extension de la maladie.

Article 2.- Les mesures sanitaires nécessaires et appropriées seront appliquées aux moyens de transports terrestres ou maritimes ainsi qu'au personnel, aux passagers ou à la cargaison provenant des zones ou des ports infectés de choléra, peste, fièvre jaune ou d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole. Ces mesures seront prises sur mer dans le port de provenance ou d'arrivée, et sur terre aux stations sanitaires qui devront être créées dans des localités appropriées de la frontière.

Dans le cas d'epidémies exigeant l'adoption des mesures prévues a la 6ème section du titre Ier de la Convention Sanitaire de 1926, le trafic des passagers et des marchandises le long de la frontière ou par les portes frontières pourra être limité. Les portes frontières pourront être provisoirement ou partiellement fermées conformément aux prescriptions de l'article 58 de la Convention de 1926. En toute éventualité les mesures sanitaires ne devront être prises aux frontières terrestres que dans les conditions indiquées à la 6ème section susvisée.

Article 3.- La déclaration suivant laquelle une zone ou un port sont reconnus comme infectés doit faire l'objet des notifications expresses des autorités sanitaires officielles du pays dans lequel se sont produits, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 10 de la

../.

Convention de 1926, des cas de celles des maladies qui sont visées à l'article ler de ladite Convention.

Cette déclaration ne peut être suscrite que dans les conditions indiquées à l'article 15 de la Convention de 1926 et compte tenu des dispositions des articles 10 et 11 de ladite Convention.

Les mesures préventives qui sont appliquées, au port de départ ou sur la frontière terrestre, aux moyens de transports maritimes ou terrestres en provenance des localités infectées, ainsi qu'à leur personnel, à leurs passagers, aux bagages et à la cargaison seront attestées par des certificats ou des documents en tenant lieu. Ces documents ne seront pas valables si, postérieurement à l'application des mesures préventives, il se produit de nouveaux cas qui exigeraient de nouvelles mesures.

Toutefois si les mesures prises dans le pays d'origine sont reconnues insuffisantes elles seront complétées à l'arrivée par les autorités sanitaires de l'autre partie.

Les Autorités Sanitaires supérieures de Syrie d'une part, de Turquie d'autre part, s'aviseront mutuellement dans le plus court délai de l'apparition des maladies infectieuses et contagieuses autres que celles visées à l'article ler de la Convention de 1926, lorsque la marche de la maladie paraitra constituer une menace pour la santé publique.

Les autorites sanitaires s'informeront régulièrement, au sujet de ces maladies, de la marche et des formes des épidémies, des lieux où elles se manifestant, du nombre des décès ainsi que des mesures prises contre l'extension de ces

../.

epidémies.

Les personnes atteintes de l'une de ces maladies seront, à leur arrivée à la frontière terrestre ou dans un port, isolées en vue de leur traitement et de l'application des mesures nécessaires. Les mesures préventives auxquelles sont soumises les personnes qui se trouvent dans le voisinage des malades ou dans toute autre condition les exposant à la contagion sont la désinfection, la vaccination et la mise en surveillance à leur arrivée à destination.

Les Parties Contractantes conviennent de réaliser en cas de situation sanitaire grave, soit généralisée, soit localisée à des régions voisines de la frontière commune, des réunions de leurs Autorités sanitaires supérieures.

Article 4. S'ils ne présentent pas de garanties sanitaires suffisantes, les groupes et convois qui passent du territoire turc en territoire syrien et inversement soit par voie de mer, soit par voie de terre dans des conditions qui leur font prendre contact avec le pays peuvent être soumis à la visite médicale.

Si leurs conditions hygiéniques ou sanitaires l'exigent, ces groupes ou convois peuvent être soumis, avec leur bagages et leurs moyens de transport, à des mesures préventives : désinsectisation, désinfection etc... Les Autorités sanitaires supérieures ou locales du pays de provenance des groupes ou convois qui ne font que transiter dans un autre pays sans y prendre contact pourront, si elles l'estiment nécessaire, délivrer des rapports détaillés attestant le bon état sanitaire de ces groupes et convois.

Le passage des Détroits par ces groupes et convois est

soumis aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 5. Tous les navires battant pavillon de l'un des pays auxquels s'applique le présent protocole doivent être munis de patentes sanitaires lorsqu'ils naviguent entre les ports de leur juridiction respective et présenter ces documents aux autorités des ports d'arrivée, chargées des affaires sanitaires.

Le visa de ces patentes par les Consuls des deux parties contractantes n'est pas obligatoire et aucune taxe ne sera perçue de ce chef.

Article 6. Les Parties Contractantes se renseigneront sur les organisations qu'elles ont créées ou qui seront créées pour recevoir des bâtiments infectés, ainsi que sur les ports disposant d'une telle organisation ou d'un outillage suffisant.

Article 7. Les navires battant pavillon de l'un des pays auxquels s'applique le présent protocole et navigant dans les eaux de l'un ou de l'autre de ces pays, avec ou sans cargaison, ainsi que ceux qui fréquentent ses ports ne seront pas astreints quels que soient les ports de provenance ou de destination, au paiement de taxes ni soumis à d'autres charges que celles auxquelles sont assujettis les bâtiments nationaux. Les certificats et les documents officiels qui leur sont délivrés dans le pays dont ils relèvent serviront de base à l'administration de l'autre pays pour la perception des taxes sanitaires; ces certificats ou documents serviront à l'accomplissement de toutes autres formalités d'ordre sanitaire.

Article 8. Les autorités sanitaires des pays auxquels s'applique le présent protocole échangeront régulièrement leurs publications officielles ainsi que leurs bulletins de maladies.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cents quarante.
(s.) Massigli (s) Ş. Saracoglu.
(s) Gabriel Puaux.

PROTOCOLE No IV

RELATIF A LA FRONTIERE

TITRE I

Article ler.

Les Hautes Parties contractantes, se référent aux engagements contenus dans l'accord d'amitié et de bon voisinage fait à Ankara en date de ce jour,

conviennent d'assurer, dans les conditions fixées par le présent Protocole, l'exécution de leurs engagements réciproques ainsi que le règlement de tout incident ou contestation qui viendrait à se produire dans la zone frontière telle qu'elle est définie par l'article VII de l'accord et qui serait de nature à troubler l'harmonie des relations frontalières.

TITRE II

DES AUTORITES FRONTALIERES

Article 2.

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes conviennent de charger, sous leur responsabilité, des obligations définies au Titre I :

- du côté de la République Turque, au premier degré: les Kaimakams ou leurs intérimaires :

au deuxième degré: les Valis ou leurs intérimaires;

* du côté de la République Syrienne, au premier degré : les Officiers des Services Spéciaux ou leurs intérimaires;

au deuxième degré : les Délégués ou Délégués-Adjoints du Haut-Commissaire de la République Française ou leurs intérimaires; sous réserve des modifications que la Haute Partie contractant au nom de la République Syrienne apporterait à la qualification de ces autorités

frontalières.

En dehors de la communication par la voie diplomatique prévue à l'article 10, chacune des autorités frontalières informera directement, dans les moindres délais, les autorités frontalières correspondantes de l'affectation au poste frontalier d'un nouveau titulaire ou de la désignation d'un intérimaire.

Article 3.

En vue d'assurer le réglement des incidents ou contestations dont elles ont à connaître dans les conditions fixées par le présent Protocole, les autorités mentionnées à l'article 2 se réuniront alternativement en territoire turc et en territoire syrien :

A - au premier degré, dans la première semaine de chaque mois; chacune d'elles aura le droit de se faire assister d'un officier appartenant à une des formations chargées de la sécurité dans le secteur frontalier, avec voix consultative, et d'un secrétaire - interprète.

A l'initiative de l'une d'elles, les autorités du 1er degré pourront tenir des réunions extraordinaires.

Avant toute réunion et dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures, les autorités frontalières devront, par écrit, indiquer les jour, heure et lieu de la réunion projetée ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

S'il est nécessaire, les autorités frontalières pourront entendre, en réunion de 1er degré, les plaignants, victimes, témoins, ainsi que les experts appelés par les parties en cause.

B - Au deuxième degré : deux fois par an.

Les autorités frontalières du 2me degré pourront se faire assister, avec voix consultative, d'un nombre égal d'officiers ou

agents des services publics, ainsi que du personnel de secrétariat et d'interprétariat qui leur sera nécessaire.

Quinze jours au moins avant la réunion projetée, elles se mettront d'accord sur les jour, heure et lieu de la réunion et se communiqueront les noms et qualités de leurs asisstants, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les autorités frontalières dresseront en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue turque, un procès-verbal de chacune de leurs réunions.

Article 4.

Les autorités frontalières du ler degré peuvent décider, d'un commun accord, de procéder sur les lieux aux constatations nécessaires.

L'enquête sur les lieux se limitera à une zône de 1 km. de part et d'autre de la frontière.

Pour les besoins de l'enquête les autorités frontalières pourront se faire accompagner des plaignants, des victimes, des témoins ainsi que deux experts appelés par les parties en cause.

Les résultats de l'enquête seront consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaires originaux, l'un en langue arabe ou française, l'autre en langue turque.

En cas d'empêchement, l'autorité frontalière pourra être représentée à ces réunions sur le terrain par un officier ou fonctionnaire dont les noms et qualite' auront été préalablement communiqués à l'autorité correspondante.

Article 5.

Tout incident de frontière ou contestation devra faire l'objet de la part de l'autorité frontalière du ler degré représentant

la partie lésée, d'une communication écrite à l'autorité frontalière du pays voisin.

Il ne pourra être fait état dans les communications échangées aux divers échelons de la hiérarchie de l'un et l'autre pays que des incidents ou contestations ainsi signalés.

Article 6.

En vue de coordonner l'action des autorités désignées à l'article 3, les Hautes Parties Contractantes constitueront une Commission Permanente de la frontière syro-turque, composée d'un nombre égal de représentants de chacune des deux Parties.

Cet organisme se réunira au moins une fois par an, et plus souvent si les circonstances l'exigent, alternativement en Turquie et en Syrie.

L'invitation sera faite par l'autorité supérieure du pays sur le territoire duquel doit avoir lieu la prochaine réunion.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront par la voie diplomatique les lieu et date de la réunion; elles se communiqueront, par la même voie et au moins un mois avant la date fixée pour la réunion les noms et qualités de leurs délégués, ainsi que les questions qu'elles entendent mettre à l'ordre du jour de la session.

La première réunion de la Commission permanente de la frontière syro turque aura lieu en territoire turc au plus tard six mois après la mise en vigueur du présent protocole.

La Commission permanente devra s'efforcer de régler à l'amiable les questions de frontière sur lesquelles l'entente n'aura pu se faire entre autorités frontalières du 1er et du 2me degré; elle soumettra également à l'approbation de chacun des Gouvernements

représentés les mesures qu'elle jugera utile de prendre en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'ordre et la sécurité sur la frontière.

Article 7.

Les autorités frontalières du 1er ou du 2me degré ainsi que le personnel chargé de les assister et de les accompagner auront, après s'être fait reconnaître à la frontière, libre accès du territoire voisin pour se rendre au lieu de la réunion décidée.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes apportera l'assistance nécessaire au personnel en mission sur son territoire à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent Protocole, notamment en ce qui concerne son transport, son logement, ainsi que les moyens de liaison avec les autorités du pays dont il représente les intérêts.

Article 9.

Les plaignants, victimes, témoins ainsi que les experts désignés par les parties en cause devront, pour avoir accès en territoire voisin en vue d'être entendus au cours d'une réunion frontalière, être munis d'un laissez-passer individuel délivré par l'autorité frontalière qui les a convoqués et visé par l'autorité correspondante.

Le titulaire d'un laissez-passer ne bénéficie d'aucun privilège ou immunité; toutefois, il pourra transporter avec lui, pour ses besoins personnels et en franchise des droits de douane ou autres

taxes, des vivres et des articles de tabac pour un poids total ne pouvant excéder cinqukilogrammes.

Article 10.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les noms et qualités des auforités frontalières, l'indication du lieu de leur résidence habituelle, de leur secteur d'activité, le nom des localités où doivent se tenir les réuniens frontalières, la liste des portes frontières, en mentionnant spécialement celles où auront lieu la livraison des personnes, la restitution des biens, l'échange des correspondances entre autorités de frontière et la rencontre des courriers.

A titre de confirmation de la communication prévue par l'article 2 in fine, avis sera donné par la voie diplomatique et dans un délai de deux mois de tout changement de titulaire d'un poste frontalier.

TITRE III

DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE DANS LA ZONE FRONTIERE

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à mettre obstacle par des mesures appropriées laissées au choix de chacune d'elles, en ce qui concerne son propre territoire, aux agissements de tous individus qui, à titre isolé ou collectif, utiliseraient la zone frontière pour préparer des actes dirigés contre le régime ou la sécurité de l'autre Partie ou de nature à porter atteinte à ses droits de souveraineté.

Article 12.

Lorsqu'elles apprendront que des préparatifs sont faits par un ou plusieurs individus dans le but de perpétrer dans la zone frontière des actes dirigés contre le régime ou la sécurité de l'autre Partie, les autorités frontalières compétentes s'en aviseront immédiatement et se communiqueront tous renseignements qu'elles pourront recueillir à ce sujet.

Elles s'avertiront réciproquement de tous actes de banditisme, de quelque nature qu'ils soient, commis sur leur propre territoire, dont les auteurs pourraient chercher refuge dans le pays voisin.

Les autorités de l'un et l'autre pays prendront toutes mesures utiles tant pour prévenir ces agressions que pour empêcher leurs auteurs de franchir la frontière; à cet effet, les dispositions à prendre pourront, s'il est nécessaire, être arrêtées d'un commun accord, en réunion frontalière.

Article 13.

Au cas où une des deux Parties déciderait d'entreprendre dans sa zone frontière des opérations de sécurité, elle pourra, si elle l'estime nécessaire, en aviser, par l'intermédiaire des autorités frontalières, l'autre Partie qui prendra toutes mesures qu'elle jugera utiles au succès de ces opérations.

Les dispositions ainsi arrêtées seront consignées au procès-verbal de la réunion frontalière qui sera tenue à cet effet.

Article 14.

Dans le dessein de protéger d'une manière permanente la frontière contre les entreprises d'individus armés, agissant isolé-

ment ou, en groupes, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue d'interdire l'accès de la frontière à tout individu porteur d'armes ou de munitions de guerre, y compris les pistolets et revolvers de toute nature.

Toutes mesures ou actes législatifs pris à cet effet seront signifiés à l'autre Partie.

Dans une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière, chaque localité pourra disposer de quatre gardes armés, au maximum, portant un insigne distinctif (brassard, plaque de cuivre, etc....) étant entendu que ces gardes seront désignés par les autorités responsables et choisis parmi les habitants ayant acquis depuis dix années au moins la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils sont domiciliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux formations militaires ni au personnel militarisé des services publics.

Article 15.

Afin d'éviter toute méprise, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les exercices de tir auxquels se livrent les formations militaires ne pourront avoir lieu, dans une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière, que sur les champs de tir aménagés à cet effet et sous le commandement d'un officier.

Article 16.

Les auteurs de tous crimes et de tous actes de banditisme commis dans la zone frontière ainsi que les auteurs de tous crimes et de tous actes de banditisme commis hors de cette zone et réfugiés dans ladite zone seront immédiatement arrêtés par les autorités respectives qui prendront toutes mesures en vue de la réparation des dommages.

Si les coupables sont ressortissants de l'Etat où le crime a été commis, ils seront remis sans autre formalité à la demande écrite des autorités du 1er degré de cet Etat; cette demande devra être conforme au modèle constituant l'annexe No. 1 au présent Protocole; dans l'attente de la demande de livraison, le coupable sera maintenu en état d'arrestation ou placé sous surveillance; cette détention ou cette surveillance ne pourra excéder trois mois.

Si les coupables sont ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils se sont réfugiés, ils y seront poursuivis conformément aux lois de ce pays; dans cette éventualité, les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis devront fournir par la voie frontalière, tous éléments d'appréciation capables de faciliter l'action de la justice.

Dans les deux cas, les autorités frontalières se tiendront informées du résultat de ces poursuites.

Toute acquisition de nationalité, de quelque manière que ce soit, si elle est postérieure à la perpétration de l'infraction pour laquelle un individu est réclamé, ne sera pas opposable à la demande de livraison suivant la procédure définie ci-dessus.

Article 17.

A l'exception des armes interdites par la législation locale et des documents ou emblèmes ayant un caractère subversif, tous les effets personnels, les marchandises et le bétail trouvés, lors de son arrestation, en possession d'un coupable livré suivant la procédure frontalière, seront remis aux autorités frontalières voisines au moment de la livraison.

Toute livraison effectuée dans ces conditions est faite contre récépissé délivré par l'agent qualifié à cet effet.

Article 18.

Toute saisie d'armes ou de munitions effectuée dans la zone frontière sera signalée par écrit à l'autorité frontalière du 1er degré voisine lorsque le délinquent est un ressortissant de l'Etat voisin ou est habituellement domicilié sur le territoire de cet Etat.

Article 19.

Les auteurs d'actes de banditisme seront, en tout état de cause, éloignés de la zone frontière où ils ne seront plus autorisés à séjourner.

Article 20.

Toute personne qui franchira la frontière sans y être autorisée par un titre en règle : passeport, carte frontalière ou laissez-passer, sera mise en état d'arrestation, poursuivie devant la justice si elle a contrevenu à la loi locale et, à l'expiration de la peine à laquelle elle aura pu être condamnée, remise contre récépissé aux autorités frontalières de son pays d'origine ou aux agents de la frontière qualifiée à cet effet.

Article 21.

Les individus, isolés ou groupés, en provenance du territoire voisin qui pénétreront en zone frontière de l'une ou l'autre partie en manifestant le désir de s'y réfugier, seront immédiatement appréhendés par les autorités frontalières du lieu de refuge, désarmés et s'ils ne sont pas refoulés sur leur territoire d'origine dans les conditions fixées à l'article 20, transportés hors de la zone frontière.

L'accès de la zone frontière demeurera interdit à ces réfugiés.

Les autorités frontalières du pays dont proviennent les réfugiés seront informées, par les soins des autorités correspondantes du pays de refuge, des mesures de désarmement et d'éloignement prises en application du présent article.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à n'encourager d'aucune façon l'immigration sur son propre territoire des individus habitant le territoire de l'autre Partie.

Article 23.

Les autorités syriennes et les autorités turques ainsi que les organisation politiques qu'elles contrôlent ne pourront entrer en relations avec des ressortissants de l'autre Etat se trouvant effectivement sur le territoire de celui-ci que par l'intermédiaire des autorités frontalières qualifiées.

Article 24.

Si leur identification ou leur possession ne fait l'objet d'aucune contestation, les animaux ou objets dont les propriétaires, Etats ou particuliers, auraient été dépossédés illégalement seront, lorsqu'ils auront été trouvés dans la zone frontière voisine, restitués contre récépissé aux autorités correspondantes.

La procédure frontalière telle qu'elle est définie par le présent article est applicable à la restitution des animaux égarés ou conduits par erreur au delà de la frontière et trouvés dans la zone frontière voisine : dans ce dernier cas, le pouvoir d'appréciation de l'administration des douanes reste entier.

Aucune taxe ou indemnité ne sera perçue à l'occasion de la restitution des animaux ou objets suivant la procédure définie

ci-dessus; toutefois, les frais d'entretien seront à la charge du propriétaire.

TITRE IV.

DES PRIVILEGES FRONTALIERS

Article 25.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière syro-turque.

Les ressortissants de l'Etat voisin résidant dans cette zone et ayant, à la date de la signature du présent Protocole, des propriétés, des droits de pâturage, d'abreuvoir ou de culture, de l'un ou de l'autre coté de la frontière, continueront, comme par le passé, à jouir de leurs droits.

Ces frontaliers pourront, pour les nécessités de leur exploitation, traverser la frontière librement, sur présentation d'une carte frontalière, et accéder à leurs propriétés suivant un itinéraire précisé par ce titre.

Ils pourront, dans les limites de cette zone de 5 kms., faire passer d'un côté à l'autre de la frontière leur bétail, le croit et les produits de leurs troupeaux, les instruments agricoles destinés à leur exploitation, leurs voitures, leurs semences, les produits du sol de leurs propriétés, sans avoir à payer aucun droit de douane, de pâturage ou d'abreuvoir ou toute autre taxe relative à l'entrée en territoire voisin.

Ils seront assujetis à tous les impôts en vigueur dans le pays où se trouvent situés leurs biens et à ceux qu'une modification éventuelle du système fiscal pourrait faire naître. Toutefois, ils seront exonérés pour lapart des produits du sol de leur propriété ainsi que pour le croit et les produits de leurs troupeaux qu'ils transportent de l'autre coté de la frontière et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 15 à 23 du Protocole

Douanier, de tous impôts ou taxes frappant ces produits à l'intérieur du territoire intéressé, soit à la production, soit à la circulation, soit à la consommation.

Les impôts et taxes frappant le cheptel vivant ou mort servant à l'exploitation de ces propriétés seront payés à l'administration du pays dont le propriétaire est ressortissant.

Dans le cas où des groupes de propriété appartenant à des ressortissants du pays voisin seraient situés en partie dans la zone de 5 kms. et en partie au delà de cette zone jusqu'à une distance ne dépassant pas 10 kms. à compter de la frontière, les dispositions du présent titre leur seront appliquées après décision des autorités frontalières du 2me degré. A cet effet et sous peine de forclusion, les propriétaires intéressés devront dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la Convention d'Amitié et de Bon Voisinage signée en date de ce jour, adresser à l'autorité frontalière du 1er degré du lieu où se trouvent les biens une demande comportant la description des parcelles.

Il est toutefois convenu que les privilèges frontaliers dont bénéficient mutuellement les ressortissants de l'Etat voisin constitueront des droits acquis, nonobstant les dispositions de cet article.

En cas d'épidémies, d'épizooties, d'épiphyties, les deux Gouvernements se réservent le droit d'appliquer dans la zone qui bénéficie des privilèges frontaliers définis ci-dessus les measures sanitaires spéciales et les prohibitions d'importation ou d'exportation qui seraient édictées dans le pays.

Article 26.

Les bergers des troupeaux appartenant aux propriétaires bénéficiant des privilèges frontaliers prévus à l'article 25, qui feront passer leurs troupeaux de l'autre coté de la frontière pour

paître sur leurs chaumes, dans la zone des 5 ou 10 kms. devront être obligatoirement munis d'un titre indiquant le nombre des animaux, le régime sous lequel ils traversent la frontière, la région où ils se rendent et les propriétés où ces animaux ont le droit de pâturer.

Article 27.

A la demande des titulaires des droits conférant le bénéfice des privilèges frontaliers définis par le titre IV, et sous leur responsabilité, il pourra être délivré des cartes frontalières:

a) à leurs ouvriers agricoles chargés de la conduite du cheptel mort ou vif servant à l'exploitation des propriétés situées dans la zone des 5 ou 10 kms;

b) aux bergers de leurs troupeaux admis dans cette zone sous le régime défini aux articles 25 et 26,

c) à leurs intendants, fermiers ou métayers.

Article 28.

Les privilèges frontaliers visés à l'article 25 seront reconnus :

a) aux successeurs ab intestat de titulaires de privilèges frontaliers; ils justifieront de leur qualité de successeurs par la production des documents utiles ;

b) sous les réserves qu'imposent, en matière de transfert de propriété immobilière, la législation syrienne d'une part et la législation turque d'autre part, aux acquéreurs par voie de cession gratuite ou onéreuse des biens immobiliers dont la situation dans la zone des 5 ou 10 kms., valait à leurs propriétaires de bénéficier des privilèges frontaliers.

Article 29.

Les cartes frontalières ainsi que les titres concernant le franchissement, dans les conditions définies aux articles précédents

du cheptel vif ou des troupeaux seront délivrés gratuitement par les autorités frontalières du 1er degré du lieu de la résidence des propiétaires bénéficiaires du régime frontalier.

Les cartes frontalières seront obligatoirement conformes au modèle constituant l'annexe 2 au présent Protocole.

Elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par l'autorité frontalière du pays voisin.

Elles seront nominatives et individuelles; elles seront revetues de la photographie du titulaire.

Leur durée de validité sera d'une année.

Elles mentionneront les portes frontières ou points de passage par lesquels leurs bénéficiaires sont autorisés à franchir la frontière.

La liste des ayants-droit aux cartes frontalières sera arrêtée au cours de la réunion frontalière du 1er degré au mois de Novembre.

A défaut d'accord des autorités frontalières du 1er degré, le différend sera soumis aux autorités du 2me degré des deux pays qui décideront.

Les cartes frontalières devront être distribuées, pour l'année suivante, avant le 31 décembre de chaque année.

Il ne sera pas delivré de cartes frontalières pour l'année en cours, sauf en cas de transmission des privilèges frontaliers dans les conditions prévues par l'article 28.

Le retrait d'une carte frontalière ne pourra être décidé qu'en réunion frontalière du 1er degré; les motifs du retrait seront mentionnés au procès-verbal de la réunion.

TITRE V

DU FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE

Article 30.

Le franchissement de la frontière ne pourra avoir lieu qu'aux portes-frontières ou aux points de passage :

a) aux portes frontière ou aux points de passage pour les bénéficiaires du régime frontalier défini par les articles 25 et suivants : une liste détaillée du matériel d'exploitation agricole destiné à franchir la frontière, sous ce régime, devra être remise au passage du poste frontière,

b) aux portes frontières seulement pour toutes les marchandises.

A cet effet et afin d'assurer le trafic légal sur la frontière, les Hautes Parties Contractantes s'engagement réciproquement à interdire l'entrée et la sortie des marchandises en dehors des portes frontières; il appartiendra à chacune d'elles de sanctionner les infractions commises et de prendre, à cet effet, toutes dispositions nécessaires.

Les Hautes Parties Contractantes désigneront, d'un commun accord, l'emplacement des portes frontières.

Les portes frontières devront être tenues de part et d'autre par un Karakol; elles ne seront pas inférieures à douze.

Le choix de l'emplacement des karakols devra répondre au désir des autorités des deux pays en vue d'assurer efficacement l'exécution des engagements contenus au présent Protocole.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront, dans les mêmes conditions, l'emplacement des points de passage.

Le nombre des points de passage ne pourra être supérieur à soixante; chacun d'eux sera soumis à un contrôle fixe ou mobile,

suivant les possibilités.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.

Chaque année, au mois de février et au mois d'août, les présidents des délégations syrienne et turque à la Commission Permanente de frontière se communiqueront les résultats de l'activité des autorités frontalières pour le semestre écoulé.

A cet effet, les présidents établiront, chacun pour ce qui le concerne :

1) un état nominatif des individus refoulés contre récépissé;

2) un état nominatif des individus livrés suivant la procédure frontalière;

3) un état des incidents frontaliers

4) un état des restitutions opérées.

Ces états mentionneront pour chaque fait frontalier : les autorités du 1er et, le cas échéant, du 2me degré, qui ont eu à en connaître, les numéros et dates des correspondances que ces autorités ont échangées à ce sujet.

Article 32.

Il demeure entendu que les dispositions relatives au droit de passage et de transhumance sont supprimées.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli — (s) M. Saracoglu.

(s) Gabriel Puaux

POSTE DE
MEMURIYETI

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE LIVRAISON (
(No.
TEVKIF VE TESLIM TALEBI (

Nom de l'inculpé:
Maznunun ismi :

Nom du père de l'inculpé:
Maznunun pederinin ismi :

Nom de la mère de l'inculpé:
Maznunun validesinin ismi :

Lieu de naissance :
Dogdugu yer :

Date de naissance :
Dogdugu tarih :

Nationalité de l'inculpé:
Maznunun tabiiyeti :

Date de l'incident :
Vakanin tarihi :

Lieu de l'incident :
Vakanin mahalli :

Nature de l'incident :
Vakanin nev'i:

Résumé de l'iddident :
Vakanin Hülasasi :

Direction prise par l'inculpè:
Maznunun firar istikameti :

Lieu de refuge probable de l'inculpé:
Maznunun iltica étmesi muhtemel olan yer :

Nous demandons l'arrestation et la livraison de l'inculpé.
Maznunun tevkif ve teslimini talep ederim.

Signature :
Imza :

Observations :

1- Ces premiers renseignements pourront être complétés ultérieurement.

2- Les traces des inculpés dont l'identité n'a pu être établie seront prises dès réception de cette demande; le résultat des recherches sera adressé le plus tôt possible à l'Autorité réclamante.

3- Si le refuge et l'identité de l'inculpé sont inconnus une enquête sera effectuée sans retard et le résultat communiqué à l'Autorité réclamante.

Ihtarat :

1- Bu ilk malûmat lâhika olarak ta itmam olunabilir.

2- Hüviyet tesbit edilemiyen maznunlarin izleri talebin hemen vukuunda teslim alinacaktir. Taharriyat neticesi sürati mümkûne ile talep eder memuriyete gönderilecektir.

3- Maznunun hüviyeti ve mahalli ilticas mechul bulundugu halde serian tahkikat icrasile neticesi talep eden memuriyet bildirilecektir.

P R O T O C O L E NO. V

RELATIF AUX QUESTIONS VETERINAIRES

Article ler. L'entrée des animaux et des produits d'origine animale, ainsi que des objets pouvant propager les maladies contagieuses dans le pays de l'une des Parties Contractantes est limitée aux portes vétérinaires de passages suivants :

NUSEYBIN - QAMECHLIE

BIREDJIK - DJERABLOUS

TCHOBAN BEY - ALEP (MUSLIMIE)

KILIS - AZAZ

ISLAHIYE - ALEP (MUSLIMIE)

REYHANIE - KASRELEENAT

YAYLADACI (ORDOU) - EL MAFRAT

Après accord entre les Parties Contractantes, ces portes vétérinaires pourront être modifiées soit en nombre soit en lieu.

En plus, les animaux pourront traverser la frontière aux trois points de passage suivants :

DEREBESSIE

RAS EL AIN

TEL ABIAD

Le certificat sanitaire qui les accompagnera obligatoirement devra être établi conformément aux modèles ci-annexés et mentionner tout spécialement le lieu de destination.

Article 2. Les animaux ainsi que les produits d'origine animale destinés à l'exportation ou au transit doivent être accompagnés d'un certificat de sante' ou de salubrité délivré par un vétérinaire d'Etat ou spécialement désigné par l'Etat.

Le certificat d'origine délivré par les autorités intéressées

servira de base à l'établissement du certificat de santé ou de salubrité.

Article 3. Le certificat de santé ou de salubrité doit être établi d'après les modèles spéciaux suivant qu'il s'agit :

1) d'animaux vivants (modèle No. 1)

2) de produits d'origine animale (modèle No. 2)

En ce qui concerne l'espèce chevaline, les certificats doivent être individuels. Quant aux autres espèces (volailles y compris) sauf pour les géniteurs mâles ou femelles, les certificats peuvent être collectifs.

Le gros bétail à cornes doit être marqué et le certificat mentionnera la marque apposée.

La durée de validité des certificats de santé ou de salubrité est fixée à quinze jours au maximum.

Article 4. Le certificat de santé doit attester que les animaux sont individuellement sains et que, à partir de leur lieu d'origine et dans un rayon de 20 Km. de ce lieu d'origine :

a) la peste bovine, la peri-pneumonie contagieuse, n'ont pas sévi depuis un an.

b) la fièvre aphteuse, la variole ovine, caprine, la pleuro-pneumonie contagieuse des chèvres, la diphtérie, le choléra et la peste aviaire, n'ont pas sévi depuis 60 jours.

Article 5. Peste bovine-Peri-Pneumonie- Dans le cas où la peste bovine ou la peri-pneumonie contagieuse des bovidés éclateraient dans le territoire de l'une des parties contractantes, l'autre partie a le droit (conformément aux règlements de police sanitaire en vigueur dans son pays) de prohiber ou de restreindre l'importation des animaux ainsi que des produits d'origine animale ou des

objets pouvant servir de véhicule à la contagion jusqu'à ce que le danger d'infection ait disparu.

Morve. Les animaux d'espèce chevaline exportés devront tous être malléinés et le certificat de malléination devra mentionner la date de l'épreuve à la malléine et la méthode employée. La validité du certificat de malleination est fixée à un mois.

Rage. Le certificat devra mentionner que les animaux à exporter n'ont pas été exposés à la contagion.

Gale. Quand un cas de gale est constaté dans un village, il n'est pas délivré de certificat pour l'espèce atteinte provenant de ce village jusqu'à ce que le danger de contagion ait disparu.

Dourine. Le certificat de santé doit attester qu'au moment de l'exportation les solipèdes sont sains et que, ni dans leur lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 Kms. aux alentours de ce lieu, la dourine n'a été signalée depuis 40 jours au moins.

Tuberculose. Tous les bovidés importés et destinés à la reproduction seront accompagnés d'un certificat de tuberculination attestant qu'ils ont été tuberculinés depuis six mois au plus.

Fièvre charbonneuse. Les animaux non vaccinés pourront être mis en observation durant 48 heures.

Lorsque les points de passage sont à proximité l'un de l'autre le contrôle des animaux à exporter sera effectué par le vétérinaire de l'Etat importateur en présence du vétérinaire de l'Etat exportateur et sur le territoire de ce dernier.

Dans le cas où une maladie contagieuse aura été diagnostiquée par les deux vétérinaires intéressés, les animaux seront mis en quatantaine et placés sous la surveillance sanitaire vétérinaire

du pays exportateur et l'importation de ces animaux ne sera autorisée qu'après accord entre les services vétérinaires des deux pays.

Article 6. Lorsque les points frontières de passage sont très éloignés l'un de l'autre, le contrôle des animaux sera effectué par le vétérinaire de l'Etat importateur et le transport des animaux ne sera arrêté que si une maladie contagieuse est constatée.

Dans ce cas, le vétérinaire de l'Etat importateur prend d'urgence les mesures de police sanitaire prévues par la loi de son pays et se met en relation avec le vétérinaire frontalier de l'Etat exportateur. Les vétérinaires frontaliers aviseront respectivement leur direction centrale afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.

Tout différend entre vétérinaires frontaliers sera réglé conformément à l'article 15 du présent Protocole.

Dans le cas où le nombre, le signalement ou la marque des animaux ne correspondrait pas à celui inscrit sur le certificat de santé, le vétérinaire frontalier de l'Etat importateur, tenant compte des pertes dues aux fatigues de voyage, jugera s'il est nécessaire de mettre ces animaux en quarantaine durant 48 heures.

Article 7. Les Parties Contractantes sont d'accord pour admettre en libre trafic les produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) en provenance respectivement de la Surie et de la Turquie , savoir,

a) les cuirs, peaux séchés ou salées et les cuirs à colle, secs salés ou chaulés.

b) les cornes, sabots, onglons, griffes, défenses, dents,

secs ou ayant été soumis à l'ébullition, le tout sans débris de parties molles adhérentes.

c) les os secs ou cuits également sand débris des parties molles adhérentes et les poudres d'os stérilisées par la vapeur sous pression.

d) les laines brutes sèches, les débris de laines, les laines provenant des tanneries, les poils secs des divers animaux (soies, crins) à l'état brut, les plumes sèches de toute espèce.

e) les boyaux secs ou salés, les estomacs et les vessies secs.

f) quel que soit le procédé employé pour l'expédition de ces produits (caisses, barils, sacs, ballots, etc...) il doit être conforme aux exigences sanitaires.

g) les mêmes produits que ceux énumérés aux cinq paragraphes qui précèdent, s'ils ont subi tout autre traitement reconnu comme suffisant au point de vue de la prophylaxie vétérinaire par les Parties contractantes intéressés.

Toutefois, en ce qui concerne la peste bovine, la peste porcine, la fièvre aphteuse, la barbone, la clavelée et le charbon bactéridien, les Parties Contractantes pourront subordonner leur trafic à la mise en ouvre des dispositions les garantissant contre ces maladies. Dans ce cas, un certificat d'origine et de salubrité pourra être exigé.

Article 8 Les Parties Contractantes sont d'accord pour permettre le transit des bovidés, solipèdes, moutons, chèvres et volailles et de tous les produits d'origine animale sous réserve que les animaux en transit pourront être examinés par le service vétérinaire du pays transitaire qui visera le certificat sanitaire

du pays expéditeur.

Article 9. L'existence dans le pays d'origine de la peste bovine, fièvre aphteuse ou de la peri-pneumonie des bovidés peut entraîner de la part du pays transitaire le refus de passage des animaux réceptifs, tout compte étant tenu du nombre et de la répartition de ces maladies dans le pays d'origine.

Article 10. En cas d'apparition de la peste bovine dans le pays d'origine, le transit des viandes et des produits animaux des bovidés pourra être interdit.

Article 11. Les rampes, les moyens servant au transport des animaux ou de leurs produits, ainsi que les objets pouvant servir de véhicules à la contagion doivent être, après leur usage, nettoyés et désinfectés sous le contrôle des services vétérinaires.

Article 12. Les Parties Contractantes sont d'accord pour faire publier les 1er et 18 de chaque mois des bulletins sanitaires vétérinaires, rédigés uniformément, en deux langues (langue du pays et en français) et pour les échanger directement entre les autorités vétérinaires centrales. Lors d'épizootie à caractère malin ou envahissant, les services vétérinaires sont d'accord pour communiquer télégraphiquement entre eux.

Article 13. La zone frontière soumise à une inspection sanitaire vétérinaire spéciale s'étendra sur 15 Kms. de distance de chaque coté de la ligne frontière.

Les parties contractantes étudieront la possibilité de se communiquer la liste des villes, des communes et le nombre de gros bétail qui se trouve dans cette zone.

Les autorités vétérinaires de cette zone frontière se communiqueront, par la voie la plus courte, les informations relatives

au mouvement des maladies dont la déclaration est obligatoire par la loi sanitaire vétérinaire de leur pays.

Article 14. Les services vétérinaires centraux des Parties Contractantes sont tenus de s'adresser des communications urgentes toutes les fois qu'apparaitra dans cette zone frontière une maladie contagieuse à caractère malin ou envahissant.

D'un commun accord, elles prendront les mesures nécessaires pour enrayer cette maladie. Elles envisageront la possibilité de se prêter aide et assistance avec tous les moyens mis à leur disposition.

Dans ce but, les Parties Contractantes manifestent le désir de voir délivrer aux vétérinaires de la zone frontière des laissez-passer sous des conditions à déterminer.

Article 15. Tout différend entre les vétérinaires de la zone frontière sera réglé par des délégués spéciaux désignés par le service vétérinaire central de chaque partie contractante.

S'il s'élève entre les Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocol, il sema réglé par une commission composée de deux vétérinaires nommés par chaque Etat intéressé.

Et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par cette commission, il sera réglé conformément au paragraphe II de l'article 9 de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

Article 16. Des conférences de révision pourront être convoquées par les Parties Contractantes en vue d'apporter au présent Protocole les modifications dont l'expérience aura fait apparaitre l'utilité.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente mars mil neuf cent quarante.

(s.) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) Ş. Saracoglu

Modèle No1 .

CERTIFICAT VETERINAIRE No. .....

1- ..... année..... mois..... jour .....

2- Lieu, de délivrance du certificat.....

3# Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement

4- adresse de l'expéditeur .....

5- Genre et espèce des animaux (gros bétail à cornes, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets et autres .....

6- Nombre de têtes de bétail (en toutes lettres)

7 - Marques

8 - Lieu de provenance du bétail

9 - Poste de passage à la frontière

10 - Lieu et poste de destination

11 - Notes supplémentaires

Le soussigné, docteur-vétérinaire, certifie que les animaux faisant l'objet du présent certificat sont sains, exempts de toutes maladies contagieuses et remplissant les conditions exigées par le Protocole actuellement en vigueur entre la ..... et la .....

Sceau

Dr. Vétérinaire Gouvernemental

(signature)

(Signalement des chevaux) - voir au dos -

Modèle No. 2.

CERTIFICAT DE SANTE VETERINAIRE POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Année Mois Jour

Lieu de délivrance du certificat

Expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement)

Adresse de l'expéditeur

Genres, espéce de produits;

Sorte (conformément à la préparation)

Emballage :

Quantité de pièces :

Poids bruts :

Marques :

Lieu d'origine, de provenance des produits :

Lieu d'expédition des produits :

Poste de passage à la frontière :

Lieu de destination :

Notes supplémentaires :

Je soussigné, médecin-vétérinaire d'Etat, certifie que les produits susmentionnés proviennent d'une région indemne de toutes maladies contagieuses et répondent aux conditions exigées par le Protocole en vigueur entre la ..... et la .....

Sceau

Dr. Vétérinaire Gouvernemental

(Signature)

PROTOCOLE No. 6

RELATIF AUX QUESTIONS DOUANIERES

TITRE ler

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTREBANDE

Article 1

Les marchandises ne pourront franchir la frontière syro-turque qu'aux " portes-frontière" dont l'emplacement sera choisi dans les conditions fixées par l'article 30 du Protocole frontalier. Elles devront être présentées aux bureaux de douane du pays de sortie et dirigées sur le bureau de douane correspondant du pays d'importation par des chemins désignés, dits routes et pistes légales.

Toutefois, en ce qui concerne les troupeaux et les produits forestiers, ainsi que les produits des propriétés bénéficient du régime frontalier, le franchissement de la frontière pourra avoir lieu avec l'agrément des Douanes au "point de passage" fixé en application de l'article 30 précité.

Article 2

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'application des restrictions d'entrée et de sortie prises par chaque pays en vertu de sa réglementation douanière. L'emplacement des bureaux de douane ouverts à l'entrée et à la sortie et le choix des pistes ou routes légales seront déterminés en tenant compte des possibilités de vérification des divers bureaux, de la

nature des marchandises et des courants de trafic.

Article 3

Les acquits-à-caution ou autres documents douaniers analogues relatifs à des marchandises expédiées sous tous régimes suspensifs de droits ; transit, réexportation avec remboursement de droits, réexportation d'admission temporaire, sorties d'entrepôt ou de zone franche, etc... ne pourront être déchargés que s'ils sont revêtus d'un certificat de prise en charge par la douane du pays voisin.

Article 4

Les administrations centrales douanières des deux pays se communiqueront immédiatement la liste des objets, articles ou denrées de toutes sortes dont l'importation est prohibée à titre absolu sur leur territoire respectif. Aucune déclaration d'exportation ne sera acceppté, ni aucune autorisation de sortie délivrée par la douane de l'un des deux pays en faveur des marchandises prohibées à titre absolu à l'entrée dans l'autre pays.

Toute infraction visant la sortie clandestine de ces marchandises sera immédiatement portée à la connaissance de la douane du pays intéressé.

Article 5

Dans chaque pays les fonctionnaires chargés de la gestion des bureaux, transmettront à leurs collègues

correspondants du pays voisin une copie de toutes les déclarations d'exportation de marchandises à destination de ce pays, enregistrées à leur bureau durant la semaine écoulée.

Chaque copie sera revêtue du certificat de reconnaissance du service.

Toute différences constatées entre les indications des déclarations d'exportation et d'importation correspondantes feront l'objet d'une communication entre les fonctionnaires chargés de la gestion des bureaux intéressée.

Article 6

Les expéditions par voie ferrée, par automobile et par voiture devront être accompagnées d'un manifeste signé du transporteur et visé par la douane du pays d'expédition indiquant les numéros des wagons ou vehicules, et précisant le nombre, les marques et numéros des colis ou autres emballages ainsi que la nature des marchandises contenues dans ces wagons ou vehicules.

Article 7

Le Directeur principal des douanes d'Iskenderoun et les Directeurs de Gazi Antep, Ourfa et Mardine correspondront directement avec l'Inspecteur principal des douanes à Alep, pour tous renseignements concernant la fraude ainsi que pour le réglement des incidents pouvant surgir à l'occasion de l'exécution du présent Protocole. Ces fonctionnaires pourront, le cas échéant, entrer en liaison

directe et personnelle. Les Administrations centrales des douanes des deux pays pourront entrer directement en relations dans le même esprit et pour le même dessein.

Elles prendront toutes mesures en leur pouvoir pour prévenir tout acte de contrebande avec le pays voisin.

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT PAR VOIE FERREE DE MEIDAN EKBEZ A TCHOBAN BEY D'UNE PART, ET DE Tchoban bey a Nissibin d'autre part

Article 8

L'expédition des marchandises étrangères ou indigènes par voie ferrée, de Syrie en Syrie par le territoire turc - et de Turquie en Turquie par le territoire syrien - s'accomplira sous le couvert d'une déclaration de transit créée à la gare d'expédition, d'un modèle identique pour les deux pays, ayant égale valeur pour les deux administrations douanières et rédigée en langue turque et en langue française, suivant le modèle actuellement en usage.

Un exemplaire de ce document demeurera au bureau des douanes d'émission ou au bureau le plus rapproché de la gare où il a été établi. Les deux autres exemplaires accompagneront les marchandises jusqu'à la destination définitive. Ces opérations de transit ne seront assujeties par la douane du pays de transit à aucun dépôt de garantie en numéraire ou sous toute autre forme.

Article 9

Les marchandises de transit voyageront sous le lien du plombage, qu'elles soient sous le régime de douane ou libérées de droits dans le territoire d'où elles sont expédiées.

Sont dispensées du plombage les marchandises qui, par leur nature ou leur volume ne peuvent être transportées qu'en wagons découverts. Ces dernières marchandises pourront être escortées par un agent des douanes si cette administration juge l'escorte nécessaire.

Article 10

A l'entrée dans le territoire du pays voisin, la douane de ce pays se bornera, sans autre formalité, à apposer un plomb auprès du plomb de douane de l'autre pays, si elle le juge nécessaire.

Article 11

La mise en wagons des marchandises syriennes dans les gares turques de la frontière sera surveillée par les douaniers syriens qui plomberont les wagons.

Article 12

Les douaniers syriens seront autorisés à pénétrer en tenue de service dans les gares turques de la frontière et, réciproquement, les douaniers turcs seront admis à pénétrer en tenue de service dans les gares syriennes de la frontière, à toute heure du jour et de

la nuit pour les besoins de leur service respectif ou les exigences de la surveillance et du contrôle.

Les douanes des deux pays se porteront à cette occasion aide et assistance.

Article 13

Au cas où la composition d'un train serait modifiée en cours de route pour quelque raison que se soit (nécessité d'exploitation, accidents, formalités douanières, etc.. etc...) et si, parmi les expéditions faisant l'objet d'une même déclaration de transit les unes venaient à etre différées tandis que les autres continueraient par le même train, les deux exemplaires de la déclaration de transit suivraient les premières expéditions, mais seraient annotés avec la mention des expéditions différées, inscrite par le représentant du chemin de fer du lieu où se produirait le fractionnement, et visée au passage par un agent de la première douane intéressée; qui gardera trace de ces mentions.

Le même représentant du chemin de fer annotera en même temps les lettres de voiture relatives aux expéditions différées et ces annotations seront également visées au passage par un agent de la première douane intéressée qui rapprochera ces annotations de celles inscrites sur les déclarations de transit précédemment visées et dont il aura gardé trace.

Article 14

Les deux parties se prêteront toute l'aide et

l'assistance nécessaires pour faciliter l'application des mesures prises en vue de prévenir la contrebande en cours de transport, ou du transit des marchandises ou des passagers, effectuée dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE III

REGIME DOUANIER DES PROPRIETES LIMITROPHES

Article 15

Les dispositions du présent titre seront applicables aux propriétés bénéficiant des privilèges frontaliers tels qu'ils sont définis au titre IV du Protocole relatif à la frontière.

Article 16

Une liste des propriétaires bénéficiant des dispositions du présent titre sera dressée par les autorités frontalières du premier degré et remise à la douane du pays intéressé. Cette liste, revisée chaque année, précisera pour chacun de ces propriétaires, la surface et l'emplacement des terrains possédés.

Article 17

Seuls pourront bénéficier des dispositions du présent titre, les ressortissants de l'état voisin remplissant les conditions fixées par les articles 25 et 26 du Protocole frontalier.

Article 18

Les animaux, instruments et machines agricoles destinés à l'exploitation des propriétés limitrophes, les véhicules servant au transport des récoltes, seront admis en franchise sous réserve de réexportation sans qu'une déclaration spéciale soit exigée, s'ils sont repris à la carte frontalière décrite au titre IV du Protocole frontalier.

Article 19

Le produit des exploitations agricoles bénéficient du régime frontalier pourra être importé ou exporté en franchise de tout droit et nonobstant toutes prohibitions

Les mêmes facilités seront accordées aux semences et engrais destinés à ces exploitations.

Article 20

Les produits de la terre devront être importés ou exportés dans l'état où il est d'usage de les enlever du lieu d'exploitation.

Article 21

Les ayants-droit seront astreints à déposer chaque année avant le 1er avril au bureau des douanes le plus proche une déclaration indiquant la surface cultivée, le genre de culture, les quantités approximatives des produits annuels de la terre qu'ils se proposent d'introduire en franchise ou de faire sortir.

Article 22

Les frontaliers seront soumis à la simple obligation de se présenter au bureau des Douanes où l'admission en franchise à l'entrée sera autorisée après annotation de leur compte ouvert. A la sortie, les mêmes formalités seront applicables.

Les quantités importées ou exportées donneront lieu au dépôt d'une déclaration.

Article 23

Le délai pour l'importation ou l'exportation sera fixé à six mois à partir du 15 août pour les récoltes provenant des cultures d'hiver et à partir du 1er octobre pour les récoltes provenant des cultures d'été.

Article 24

Les administrations des douanes des deux pays se mettront d'accord pour régler les modalités d'application du présent Protocole. Si elles ne parviennent pas à un accord, la décision appartiendra à la Commission permanente des frontières qui aura d'ailleurs à connaître en dernier ressort de tous les litiges auxquels donnerait lieu la mise en vigueur du présent Protocole.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) Ş. Saracoglu

PROTOCOLE SPECIAL

Les Hautes Parties Contractantes ont décidé d'inclure, comme partie intégrante, dans la présente Convention le texte ci-annexé du Protocole relatif aux Optants signé à Ankara le 4 Juillet 1938 et qui a été mis en application à cette date. Résolues à régler définitivement la question des optants, les Hautes Parties Contractantes sont convenues, à cet effet, de compléter ledit protocole par les dispositions suivantes :

I. Les Optants Syriens et libanais d'une part et les Optants turcs d'autre part dont l'option a été confirmés avant le 15 août 1938 et signifiée régulièrement, mais qui, en raison des mesures restrictives dont leurs biens se trouvaient frappés, N'ont pu transférer leur domicile avant le 15 Janvier 1939, bénéficieront, à dater de la mise en vigueur du présent Protocole, d'un nouveau délai de sept mois et quinze jours pour procéder à ce transfert.

A cet effet, toutes dispositions administratives et réglementaires seront prises par les Hautes Parties Contractantes pour permettre à ces optants de disposer librement de leurs biens dès la mise en vigueur du présent protocole. En vue de faciliter l'application pratique de ces dispositions, les optants intéressés devront, par l'intermédiaire de l'autorité consulaire du pays pour lequel ils ont opté, fournir aux autorités compétentes du pays de leur résidence, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent protocole, les précisions utiles sur l'emplacement, la nature et la consistance de leurs biens. Au cas où

ces renseignements seraient insuffisants pour permettre l'identification de ces biens, les intéressés devront présenter des documents attestant leur droit de propriété.

Les autorités locales devront, de leur côté, dans le délai de quinze jours qui suivra le délai d'un mois précité, aviser le Consul du pays pour lequel les intéressés ont opté que les optants en question peuvent disposer librement de leurs biens.

Toutes mesures utiles seront prises d'accord entre les Hautes Parties Contractantes pour donner aux dispositions qui précèdent la publicité nécessaire.

Si, à l'expiration du délai de sept mois et quinze jours mentionné à l'alinéa 2, les optants visés par le présent protocole n'ont pas transféré leur domicile dans leur pays d'option, ils perdront définitivement le bénéfice de leur option et acquerront d'office la nationalité du pays de leur résidence.

Il demeure toutefois entendu que, au cas où pour des raisons de force majeure, par omission ou par négligence, des optants bénéficiant des délais accordés par le présent protocole transféreraient leur domicile sans user de la faculté qui leur est ouverte de disposer librement de leurs biens, ils pourront en disposer, même si le délai de sept mois et quinze jours ci-dessous indiqué est expiré, à condition de faire la preuve que ces biens leur appartenaient à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole. Toutefois, un nouveau délai pour opérer le transfert du domicile ne sera dans aucun cas ouvert de ce fait.

II. Les optants syriens et libanais d'une part

et les optants turcs d'autre part, dont l'option a été confirmée avant le 15 août 1938 et signifiée régulièrement et qui ont transféré leur domicile avant le 15 janvier 1939, mais qui, en raison des mesures restrictives dont leurs biens se trouvaient frappés, n'ont pu en disposer librement avant d'avoir quitté le pays où ces biens sont situés, bénéficieront également des dispositions du présent protocole.

III. Les optants visés par le présent protocole pourront, au moment où ils transféreront leur domicile, emporter leurs biens meubles de toute nature ainsi que leur cheptel. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

Le présent protocole spécial entrera en vigueur à la même date que la Convention turco-syrienne d'amitié et de bon voisinage signée en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent protocole spécial.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s.) Ş. Saracoglu

PROTOCOLE RELATIF AUX OPTANTS

Les personnes ayant opté pour la Turquie, par application de l'article 31 du Traité de Lausanne et les personnes ayant opté pour la Syrie et le Liban conformément aux stipulations de l'article 3 de la Convention signée à Ankara le 30 Mai 1926, qui n'ont pas encore transférés leurs domiciles respectifs en Turquie, d'une part, en Syrie et au Liban, d'autre part, perdront définitivement le bénéfice de leur option et acquerront d'office la nationalité turque d'une part, la nationalité syrienne ou libanaise d'autre part, dans les conditions suivantes :

1°) Si avant le 15 août prochain elles ne confirment pas leur déclaration d'option antérieure auprès des autorités compétentes,

2°) Ou si, ayant régulièrement confirmé leur déclaration d'option dans le délai prévu, elles ne transféraient pas leur domicile dans le pays pour lequel elles ont opté avant le 15 janvier 1939.

La déclaration requise pour conserver le bénéfice de l'option, sous la condition de transfert de domicile, sera faite, pour les optants turcs auprès des autorités consulaires turques en Syrie et au Liban, et pour les optants syriens et libanais auprès des autorités consulaires françaises en Turquie. Les nouvelles listes, closes le 15 août prochain seront communiquées à l'autre partie avant le 1er septembre.

Toutes dispositions administratives ou réglementaires seront prises pour permettre aux optants qui doivent transférer leur domicile dans le pays de leur option de disposer librement de leurs biens au plus tard à partir du 1er septembre prochain.

Ces personnes seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent en territoire turc ou en territoire

syrien ou libanais.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

Les femmes mariées suivront la condition de leur mari et les enfants âgés de moins de dix huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 4 Juillet 1938.

H. PONSOT Dr. Tevfik Rüştü ARAS

Ankara, le 30 Mars 1940

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement turc au cours de la négociation de la Convention Turco-Syrienne d'amitié et de bon voisinage conclue en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Turc pour conclure, en remplacement de la Convention sur les Biens en date du 27 Octobre 193[illegible], une nouvelle convention sur la base du principe de l'égalité du traitement quant au sort des biens Turcs en Surie et au Liban et des biens syriens et Libanais en Turquie.

Cette Convention devra être conclue le plus tôt possible et, au plus tard, à la date du 31 Décembre 1940. La négociation aura lieu à Beyrouth; elle commencera à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Şukru SARACOGLU
Ministre des Affaires Etrangères

Ankara.

Ankara, le 30 Mars 1940

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence, en date d'aujourd'hui ainsi conque :

"Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement turc au cours de la négociation de la Convention Turco-Syrienne d'amitié et de bon voisinage conclue en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Turc pour conclure, en remplacement de la Convention sur les Biens en date du 27 Octobre 1932, une nouvelle convention sur la base du principe de l'égalité du traitement quant au sort des biens Turcs en Syrie et au Liban et des biens Syriens et Libanais en Turquie.

Cette convention devra être conclue le plus tôt possible et, au plus tard, à la date du 31 Décembre 1940, La négociation aura lieu à Beyrouth; elle commencera à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements."

Je m'empresse de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(s) Ş. Saraçoğlu

Son Excellence
Monsieur MASSIGLI
Ambassadeur de France

Ankara.

DECLARATION

Le Gouvernement de la République Française, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internationaux sur le Liban et le Gouvernement de la République Turque,

animés du commun désir de voir se confirmer et se développer des relations d'amitié et de bon voisinage entre le Liban et la Turquie,

conviennent d'étendre au Liban, dans la mesure où elles sont applicables à ce pays, les dispositions de la Convention turco-syrienne d'amitié et de bon voisinage et des protocoles annexes ainsi que du protocole spécial, signés en date de ce jour.

La présente déclaration concerne notamment :

- les droits et les conditions d'établissement ainsi que la compétence judiciaire (art. II de la Convention);

- la protection des ressortissants libanais en Turquie et la protection des ressortissants turcs au Liban (Art. III de la Convention);

- l'extradition, la transmission des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale;

- le recours, en cas de différend entre la Turquie et le Liban, aux procédures d'arbitrage (art. No. 10 de la Convention);

- Les transports ferroviaires (protocole No. 2);

- Le régime sanitaire (protocole No. 3);

- Le régime vétérinaire (protocole No. 5);

- le protocole spécial concernant les optants.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Déclaration.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 30 Mars 1940.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) Ş. Saracoglu

Enclosure No. 1 to Despatch No. 1503 dated July 9, 1940, from the Embassy at Ankara.

SOURCE: French Embassy, Ankara.

CONVENTION SYRO-TURQUE

D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE

Le Gouvernement de la République Française agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internationaux sur la Syrie et renouvelant les engagements contractés aux termes de l'article 9 de l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Syrie et la Turquie signé à Ankara le 23 Juin 1939,

et le Gouvernement de la République Turque, conformément aux engagements auxquels il a souscrit par les articles 7 et 9 dudit Arrangement,

également animés du désir de voir se confirmer et se développer les relations d'amitié et de bon voisinage entre la Syrie d'une part et la Turquie d'autre part,

ont décidé de conclure une Convention.

A cet effet,

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Monsieur René Massigli, Ambassadeur de France en Turquie, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Monsieur Gabriel Puaux, Ambassadeur, Haut-Commissaire de la République Française de la Légion d'Honneur;

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Monsieur Şükrü Saracoglu, Député d'Izmir, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir

../.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article ler

Les Hautes Parties Contractantes prendront, la France en territoire syrien et la Turquie sur son propre territoire, toutes mesures en leur pouvoir pour interdire la préparation ou la perpétration d'actes dirigés contre la sécurité ou le régime de l'autre Partie ou de nature à porter atteinte à ses droits de souveraineté ainsi que pour prévenir tout acte de contrebande avec le pays voisin.

Article II

Les ressortissants turcs jouiront en Syrie et les ressortissants syriens jouiront en Turquie, en ce qui concerne les droits et les conditions d'établissement et en ce qui concerne la compétence judiciaire, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article III

Jusqu'à ce qu'un accord entre la France et la Syrie en dispose autrement, la protection des ressortissants syriens sera assurée en Turquie par les représentants diplomatiques et consulaires français régulièrement accrédités.

Réciproquement, la protection des ressortissants turcs en Syrie sera assurée par le représentant diplomatique turc régulièrement accrédité auprès du Gouvernement français et par des Consuls, Vice-consuls et agents consulaires, installés en territoire syrien, et ayant reçu, dans les formes requises et par l'entremise de l'Ambassade de Turquie à Paris, l'exequatur

../.

du Gouvernement français.

Article IV

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord, en ce qui concerne l'extradition, sur la procédure établie dans le Protocole No. 1 annexé à la prémente Convention.

Article V

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que les transports ferroviaires sur les sections syriennes du chemin de fer "Bagdad" et sur la section turque du chemin de fer "Bagdad" comprise entre Tchobanbey et Nuseybin soient régis par les dispositions du Protocole No. 2 annexé à la présente Convention.

Article VI

Le régime sanitaire entre la Syrie et la Turquie sera réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 3 annexé à la présente Convention.

Article VII

Les Hautes Parties Contractantes, également attachées au maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la zone frontière et animées du désir de trouver des solutions équitables et promptes aux incidents ou contestations susceptibles de troubler l'harmonie des relations frontalières, décident de soumettre une zone de 50 kilomètres de profondeur, de part et d'autre de la frontière, à un régime spécial dont les dispositions constituent le Protocole No. 4 annexé à la présente Convention.

Article VIII

Le régime vétérinaire entre la Syrie et la Turquie sera

../.

réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 5 annexé à la présente Convention.

Article IX

Le régime douanier entre la Syrie et la Turquie sera réglé conformément aux dispositions du Protocole No. 5 annexé à la présente Convention.

Article X

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques les différends qui surgiraient entre la Syrie d'une part et la Turquie d'autre part et dont la solution n'aurait pu être obtenue par la voie diplomatique.

Elles conviennent que ces différends seront soumis aux procédures prévues par le Traité turco-français d'Amitié, de Conciliation et d'Arbitrage signé à Paris le 3 Février 1930.

Le Gouvernement Français aura la faculté d'adjoindre un ressortissant syrien au Commissaire français à la Commission Permanente de Conciliation prévue aux articles 3 et suivants dudit Traité.

Dans ce cas, le Gouvernement de la République Turque aura également la faculté de désigner un adjoint au commissaire turc.

Article XI

La présente Convention dont les protocoles annexes sont considérés comme parties intégrantes sera ratifiée; elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra. La présente Convention est conclue pour une durée de 5 années. Sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six mois au moins

../.

avant la date de l'expiration de la présente Convention, elle sera considérée comme renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

En Foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(Signed) MASSIGLI

(Signed) S. Saracoglu

(Signed) Gabriel Puaux

P R O T O C O L E NO. I

relatif à l'extradition, à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des Commissions rogatoires en matière pénale

Article 1er. - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les conditions prévues au présent protocole, les individus qui, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires turques, seraient trouvés en Syrie ou qui, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires syriennes, seraient trouvés en Turquie.

Article 2.- Ne peuvent être extradés que les individus inculpés d'une infraction punissable par les lois des deux pays d'une peine restrictive de liberté de six mois au moins, ou condamnés en raison d'une telle infraction.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité donnent lieu à extradition suivant les mêmes règles.

Article 3.- L'extradition n'est pas accordée :

1) Lorsque la demande présentée par la Turquie concerne un ressortissant français ou un ressortissant d'un Etat lié à la France par un Traité de Protectorat ou un ressortissant syrien;

2) Lorsque la demande présentés par la Syrie concerne un ressortissant ture;

3) Lorsque l'infraction a un caractère politique ou connexe; n'est pas considére comme crime ou délit politique tout attentat contre la personne du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement;

4) Lorsque l'infraction est purement militaire;

5) Lorsque l'infraction été commise dans le pays requis;

6) Lorsque l'infraction, quoique commise hors du pays requis

y a été poursuivie et jugée définitivement;

7) Lorsque d'après les lois de l'Etat requérant ou de l'Etat requis la prescription de l'action ou de la peine s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.

Toute acquisition de nationalité, de quelque manière que se soit, si elle est postérieure à la perpétration de l'infraction pour laquelle un individu est réclamé, ne sera pas opposable à la demande d'extradition.

Article 4 . - L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays requérant, ni extradé à la demande d'un autre Etat que pour les infractions ayant donné lieu à l'extradition.

Il ne pourra être poursuivi dans le pays requérant ou livré à un autre Etat pour des infractions antérieures à l'extradition que:

1) Si la partie qui a accordé l'extradition y consent. Ce consentement ne pourra être refusé si, en vertu du Présent Protocole, l'extradition doit être accordée;

2) Si l'individu extradé n'a pas quitté le pays dans le mois de son élargissement, bien qu'ayant eu toute facilité pour le faire, ou s'il est par la suite revenu dans ce pays.

Article 5 . - Si l'individu réclamé est poursuivi ou a été condamné dans le pays requis à raison d'une autre infraction, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce que la poursuite soit terminé et, en cas de condamnation, jusqu'à ce que la peine ait été exécuté ou éteinte de toute autre façon.

Toutefois, une décision immédiate sera prise au sujet de la demande d'extradition.

Article 6 . - Les demandes d'extradition formulées par la Turquie seront transmises au Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban par l'entremise du Consultat Général

de Turquie à Beyrouth.

Les demandes d'extradition formulées au nom de la Syrie par le Haut-Commissaire de la République Française, seront transmises au Gouvernement turc par l'entremise de l'Ambassade de France à Ankara.

Article 7 . - Lorsque l'individu, objet d'une demande d'extradition, sera prévenu ou accusé, la demande d'extradition devra être accompagnée des pièces suivantes :

1) une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire, et renfermant l'indication précise du fait pour lequel il est délivré et la date de ce fait;

2) une fiche comportant des renseignements d'état civil et, si possible, le signalement de l'inculpé, sa photographie et sa fiche dactyloscopique;

3) la copie des textes de loi sur lesquels est basée l'inculpation;

4) une copie certifiée conforme par le magistrat compétent des dépositions ou déclarations reçues sous serment.

Article 8 . - Lorsque l'individu réclamé aura été condamné par défaut ou par contumace, la demande d'extradition devra être accompagnée, outre les pièces énumérées à l'article précédent :

1) d'une extrait authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation;

2) de la copie des textes de loi sur lesquels est basée la condamnation.

Article 9 . - Lorsque l'individu réclamé aura été condamné contradictoirement, la demande d'extradition devra être accompagnée des pièces suivantes :

1) une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de con-

damnation;

2) une fiche comportant des renseignements d'état-civil et, si possible, le signalement du condamné, sa photographie et sa fiche dactyloscopique;

3) la copie des textes de loi sur lesquels est basée la condamnation;

4) un certificat de l'autorité judiciaire attestant que le jugement est exécutoire.

Une réponse doit être faite, pour chaque demande d'extradition dans un délai maximum de trois mois à dater de la remise de la demande.

Le refus d'extrader sera motivé.

Article 10 . - Les actes et documents qui seront produits avec la demande d'extradition devront être accompagnés d'une traduction en turc pour les actes émanant de Syrie et en français ou en arabe pour les actes émanant de Turquie. Les traductions, faites par des traducteurs assermentés, devront être signées par ces derniers, et les signatures légalisées par les autorités judiciaires compétentes.

Article 11.- Tous les frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'extradition, la détention et le transfert jusqu'au lieu de livraison de l'individu dont l'extradition a été accordée seront à la charge de l'Etat requis.

Article 12.- L'individu dont l'extradition est requise sera arrêté provisoirement avant même que la demande d'extradition ait été présentée, si son arrestation provisoire est réclamée, à moins que l'extradition ne paraisse devoir être refusée. La demande d'arrestation provisoire sera présentée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent protocole. Elle devra faire état de l'existence d'un, jugement de condamnation, ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte

équivalent, indiquant la nature de l'acte incriminé.

L'individu arrêté provisoirement pourra être remis en liberté si la demande d'extradition n'a pas été présentée dans un délai de trois mois après l'arrestation, le jour de l'arrestation non compris.

Article 13 . - Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au présent Protocole, le passage en transit à travers son territoire des individus extradés d'un Etat tiers à l'autre partie.

Article 14 . - Quand il y aura lieu à extradition, les pièces à conviction ainsi que les objets et animaux que l'infraction motivant la demande d'extradition aura permis à l'individu réclamé de se procurer et qui seront trouvés en sa possession au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requérant en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus sans frais à la fin du procès.

Article 15 . - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procéder réciproquement en matière pénale, à la signification des actes judiciaires et à la transmission des commissions rogatoires.

L'Etat requis fera connaître à l'autre Partie l'accomplissement des significations et l'exécution des commissions rogatoires et, le cas échéant, les motifs qui s'y opposent.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) MASSIGLI

(S) S. SARACOGLU

(s) GABRIEL PUAUX

P R O T O C O L E NO. II

RELATIF AUX TRANSPORTS FERROVIAIRES

-A-

TRANSPORTS CIVILS ENTRE

"MEYDANI-EKBEZ-COBANBEY" ET

"COBANBEY - NUSAYBIN"

-

VOYAGEURS EN TRANSIT

ARTICLE PREMIER.- La formalité ou visa du passeport est abrogée pour les voyageurs turcs transitant par voie ferrée, sans quitter à aucun moment les emprises du chemin de fer pour pénétrer en territoire syrien entre "MEYDANI EKBEZ" et "COBANBEY" et pour les voyageurs syriens ou français en résidence en Syrie transitant par voie ferrée sans quitter à aucun moment les emprises du chemin de fer pour pénétrer en territoire turc entre "COBANBEY" et "NUSAYBIN".

Ces voyageurs n'auront besoin d'aucun passeport ou laissez-passer. Ils seront tenus, toutefois, de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité des deux pays leur "teskeremufus" ou cartes d'identité, ou, a défaut, un certificat de voyage délivré par les autorités administratives ou de police qualifiées.

ARTICLE 2.- L'accès des gares frontières, en territoire turc ou en territoire syrien est libre en tout temps pour les voyageurs ou expéditeurs de nationalité turque, de nationalité syrienne ou de nationalité française en résidence en Syrie, pour toutes opérations concernant le

.../.

trafic du chemin de fer ou les formalités douanières afférentes à ce trafic.

*
* *

PERSONNEL DU CHEMIN DE FER

ARTICLE 3.- Le personnel turc et syrien des "LIGNES SYRIENNES DU BAGDAD" et de "LA SECTION TURQUE DU CHEMIN DE FER DU BAGDAD comprise entre COBANBEY et NUSAYBIN, sera muni d'une carte d'identité (vesika) du modèle actuellement en vigueur et dont toutes les indications seront reproduites en turc, en arabe et en français. Cette pièce, délivrée par le Directeur de l'Exploitation à laquelle appartient le titulaire ne sera valable que si elle est revêtue, pour les sujets turcs, du visa du Consul de France à Adana et, pour les sujets non turcs, le visa du Consul de la République Turque à Alep. Ce visa sera gratuit.

ARTICLE 4.- Les agents du chemin de fer, porteurs dudit vesika, sont admis à se déplacer librement aussi bien en territoire turc qu'en territoire syrien, à stationner dans les gares des réseaux et, sauf restrictions commandées par des nécessités supérieures, à circuler dans les villes et localités immédiatement désservies par la station ou leur service les appellera à séjourner.

ARTICLE 5.- La validité du vesika précité est strictement limitée auxdites villes et localités et au temps ou l'agent sera effectivement en service.

ARTICLE 6.- Le vesika est normalement retiré quand les

../.

titulaires quittent l'Exploitation (décès, démission, licenciement, révocation).

Le Directeur de l'Exploitation à laquelle appartient l'agent en donne aussitôt avis au Consul qui a visé le vesika, au Délégué-Adjoint du Haut-Commissaire à Alep et au Commissaire du réseau turc.

Le vesika peut également être retiré par mesures de sûreté publique. Ledit retrait est décidé par le Consul signataire sur demande de la Direction Générale de la Sûreté Publique à Ankara, du Commissaire du réseau turc ou du Délégué-Adjoint du Haut-Commissaire à Alep suivant le cas.

*
* *

-B-

TRANSPORTS MILITAIRES PAR LA VOIE FERREE "MEYDANIEKBEZ-COBANBEY" ET "COBANBEY"-NUSAYBIN

En exécution de l'article 10 de l'Accord d'Ankara qui prévoit que :

"La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de MEYDANIEKBEZ-COBANBEY dans la région syrienne et la Syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de COBANBEY jusqu'à NUSAYBIN dans le territoire turc",
et de la Note signée le 20 Octobre 1921 par MM. Yusuf Kemal et Franklin Bouillon spécifiant que :

"Les plénipotentiaires des deux Parties ont également reconnu la nécessité de donner de part et d'autre un préavis

../.

suffisant toutes les fois que l'un des deux Pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'article 10, alinéa 2, de l'Accord Turco-Français".

Les transports militaires s'effectueront dans les conditions suivantes :

TRANSPORTS PAR TRAINS MILITAIRES

ARTICLE PREMIER.- Les transports importants soit de troupes, soit de matériels (matériels de guerre, armes, munitions, avions etc... et approvisionnements militaires de toutes sortes), ainsi que les transports mixtes (troupes et matériels) nécessitant la mise en marche d'un ou de plusieurs trains complets feront l'objet, de la part soit du Gouvernement turc, soit du Haut-Commissariat français en Syrie et au Liban d'un préavis télégraphique de 48 heures auprès des autorités qualifiées des gouvernements intéressés, indiquant le nombre des trains et de wagons et de voitures pour chaque train.

La voie la plus courte sera utilisée, les horaires, fixées par le chemin de fer, ne devront comporter que les arrêts strictement indispensables au service de la traction; en particulier, les convois turcs ayant à passer par Muslimie continueront directement sans transiter à Alep.

*
* *

TRANSPORTS MILITAIRES SUPERIEURS
A DEUX WAGONS COMPLETS MAIS NON
PAR TRAINS MILITAIRES

ARTICLE 2.- Ces transports donneront lieu soit de la part du Gouvernement de la République Turque soit du Haut-Commissariat

../.

Français en Syrie et au Liban, à un préavis télégraphique de 24 heures indiquant le nombre de wagons ou voitures. Les wagons ou voitures seront accrochés au premier train mixte régulier ou facultatif et feront l'objet d'un seul et unique convoi.

Lors du passage de détachements turcs en territoire syrien, la voie la plus courte sera utilisée. C'est ainsi que ces transports seront assurés directement de MEYDANIEKBEZ à ÇOBANBEY et vice versa par MUSLIMIE. Les voitures ne seront pas dirigées sur Alep, mais seront détachées à MUSLIMIE et continueront leur route en transit; aucun officier ou homme de troupe ne pourra prétendre à aller jusqu'à Alep.

Les détachements ne séjourneront à MUSLIMIE que durant l'arrêt nécessaire aux correspondances, ils resteront logés dans leurs wagons, ils ne pourront sortir des emprises de la gare.

De même, les militaries français ou syriens ne pourront séjourner dans une gare turque de bifurcation que durant l'intervalle de temps prévu par les horraires pour les correspondances; ils ne pourront pénétrer en territoire turc; ils pourront, toutefois, pénétrer de ces stations en territoire syrien et vice versa.

Le délai du préavis commence à partir du moment ou il parvient à l'autorité qui est qualifiée pour le recevoir.

L'autorité qui a qualité de recevoir ce préavis est le Commissaire militaire du chemin de fer soit turc à Fevzi Pacha, soit français, à Alep.

Celui-ci doit donner accusé de réception de ce préavis télégraphique à la localité ou il se trouve ("FEVZI PACHA ET ALEP). Dans tous les cas, le délai du préavis doit commencer

../.

deux heures aprés la réception de celui-ci par la gare de la localité du Commissaire intéressé et à l'expiration du préavis les transports doivent commencer.

Les préavis est donné par l'intermédiaire des commissaires militaires intéressés turcs ou français. En cas de renonciation aux transports annoncés, notification en sera faite dans le même délai.

TRANSPORTS MILITAIRES DANS DEUX
WAGONS OU VOITURES, AU MAXIMUM

ARTICLE 5. Ces transports s'effectueront par trains réguliers ou facultatifs.

Ils ne donneront pas lieu à préavis.

Toutefois, il reste entendu que, comme pour les autres cas, la voie la plus courte sera seule utilisée; c'est à dire que le ou les wagons affectés aux transports ne seront pas dirigés sur Alep, mais bien détachés à MUSLIMIE pour poursuivre leur route en transit.

Notamment, lors des transports effectués sur la partie MEYDANIKEBEZ-COBANBEY, tous les militaires turcs devant s'arrêter à MUSLIMIE, aucun d'entre eux (officiers compris) ne pourra se rendre à Alep. Les détachements ne pourront quitter les emprises de la gare de MUSLIMIE où, dans un esprit de cordiale entente, il sera aménagé par les autorités françaises un dorteir pour les hommes et une chambre de passage convenablement installée pour les officiers, (lit, matelas, table, lampe etc...).

De même, les militaires français ou syriens ne pourront,

../.

en territoire turc, quitter les emprises du chemin de fer pour pénétrer plus avant en territoire turc; ils pourront, toutefois, pénétrer de ces stations en territoire syrien et vice-versa.

*
* *

- 6 -

TRANSPORTS DE MARCHANDISES SUR LES TRONCONS DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD SITUES DES DEUX COTES DE LA FRONTIERE SYRO-TURQUE

Article 1er.

Les transports de marchandises sur les tronçons de la ligne de BAGDAD, situés des deux côtés de la frontière syro-turque et appartenant à la Syrie et à la Turquie s'effectueront en conformité avec les dispositions des articles y relatifs de l'Accord douanier, annexé à la Convention (Protocole No. 6).

Fait à Ankara, en double examplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) MASSIGLI

(s) S. SARACOGLU

(s) GABRIEL PIAUX

PROTOCOLE NO. 3 CONCERNANT LES QUESTIONS SANITAIRES

Les Hautes Parties Contractantes conviennent conformément à l'article 57 de la Convention Sanitaire Internationale de Paris du 21 Juin 1926 à laquelle elles ont adhéré, d'appliquer les dispositions du présent protocole dans le mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de ladite Convention.

Article ler.- Les cas de maladies énumérées à l'article ler de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926 seront, dès qu'ils auront été constatés, immédiatement notifiés à l'autre Partie, conformément à l'article 9, par les chefs des Offices compétents. Ces notifications seront complétées par la communication de renseignements circonstanciés, dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4.

Lorsque l'une de ces maladies se manifestera dans la zone limitrophe de la frontière terrestre, elle fera l'objet d'une notification immédiate directement adressée par l'autorité administrative de la circonscription dans laquelle se trouve la zone infectée à l'autorité administrative correspondante de l'Etat voisin.

Cette notification revêtira obligatoirement la forme d'une note du médecin-chef à qui incombe la surveillance de la région infectée ou suspecte.

Cette note devra indiquer :

a) si la réalité des cas à été constatée et, dans l'affirmative, les conditions et moyens de cette constatation;

../.

b) le nombre de cas;

c) les mesures prises ou proposées contre l'extension de la maladie.

Article 2.- Les mesures sanitaires nécessaires et appropriées seront appliquées aux moyens de transports terrestres ou maritimes ainsi qu'au personnel, aux passagers ou à la cargaison provenant des zones ou des ports infectés de choléra, peste, fièvre jaune ou d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole. Ces mesures seront prises sur mer dans le port de provenance ou d'arrivée, et sur terre aux stations sanitaires qui devront être créées dans des localités appropriées de la frontière.

Dans le cas d'epidémies exigeant l'adoption des mesures prévues a la 6ème section du titre Ier de la Convention Sanitaire de 1926, le trafic des passagers et des marchandises le long de la frontière ou par les portes frontières pourra être limité. Les portes frontières pourront être provisoirement ou partiellement fermées conformément aux prescriptions de l'article 58 de la Convention de 1926. En toute éventualité les mesures sanitaires ne devront être prises aux frontières terrestres que dans les conditions indiquées à la 6ème section susvisée.

Article 3.- La déclaration suivant laquelle une zone ou un port sont reconnus comme infectés doit faire l'objet des notifications expresses des autorités sanitaires officielles du pays dans lequel se sont produits, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 10 de la

../.

Convention de 1926, des cas de celles des maladies qui sont visées à l'article ler de ladite Convention.

Cette déclaration ne peut être suscrite que dans les conditions indiquées à l'article 15 de la Convention de 1926 et compte tenu des dispositions des articles 10 et 11 de ladite Convention.

Les mesures préventives qui sont appliquées, au port de départ ou sur la frontière terrestre, aux moyens de transports maritimes ou terrestres en provenance des localités infectées, ainsi qu'à leur personnel, à leurs passagers, aux bagages et à la cargaison seront attestées par des certificats ou des documents en tenant lieu. Ces documents ne seront pas valables si, postérieurement à l'application des mesures préventives, il se produit de nouveaux cas qui exigeraient de nouvelles mesures.

Toutefois si les mesures prises dans le pays d'origine sont reconnues insuffisantes elles seront complétées à l'arrivée par les autorités sanitaires de l'autre partie.

Les Autorités Sanitaires supérieures de Syrie d'une part, de Turquie d'autre part, s'aviseront mutuellement dans le plus court délai de l'apparition des maladies infectieuses et contagieuses autres que celles visées à l'article ler de la Convention de 1926, lorsque la marche de la maladie paraitra constituer une menace pour la santé publique.

Les autorites sanitaires s'informeront régulièrement, au sujet de ces maladies, de la marche et des formes des épidémies, des lieux où elles se manifestant, du nombre des décès ainsi que des mesures prises contre l'extension de ces

../.

epidémies.

Les personnes atteintes de l'une de ces maladies seront, à leur arrivée à la frontière terrestre ou dans un port, isolées en vue de leur traitement et de l'application des mesures nécessaires. Les mesures préventives auxquelles sont soumises les personnes qui se trouvent dans le voisinage des malades ou dans toute autre condition les exposant à la contagion sont la désinfection, la vaccination et la mise en surveillance à leur arrivée à destination.

Les Parties Contractantes conviennent de réaliser en cas de situation sanitaire grave, soit généralisée, soit localisée à des régions voisines de la frontière commune, des réunions de leurs Autorités sanitaires supérieures.

Article 4. S'ils ne présentent pas de garanties sanitaires suffisantes, les groupes et convois qui passent du territoire turc en territoire syrien et inversement soit par voie de mer, soit par voie de terre dans des conditions qui leur font prendre contact avec le pays peuvent être soumis à la visite médicale.

Si leurs conditions hygiéniques ou sanitaires l'exigent, ces groupes ou convois peuvent être soumis, avec leur bagages et leurs moyens de transport, à des mesures préventives : désinsectisation, désinfection etc... Les Autorités sanitaires supérieures ou locales du pays de provenance des groupes ou convois qui ne font que transiter dans un autre pays sans y prendre contact pourront, si elles l'estiment nécessaire, délivrer des rapports détaillés attestant le bon état sanitaire de ces groupes et convois.

Le passage des Détroits par ces groupes et convois est

soumis aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 5. Tous les navires battant pavillon de l'un des pays auxquels s'applique le présent protocole doivent être munis de patentes sanitaires lorsqu'ils naviguent entre les ports de leur juridiction respective et présenter ces documents aux autorités des ports d'arrivée, chargées des affaires sanitaires.

Le visa de ces patentes par les Consuls des deux parties contractantes n'est pas obligatoire et aucune taxe ne sera perçue de ce chef.

Article 6. Les Parties Contractantes se renseigneront sur les organisations qu'elles ont créées ou qui seront créées pour recevoir des bâtiments infectés, ainsi que sur les ports disposant d'une telle organisation ou d'un outillage suffisant.

Article 7. Les navires battant pavillon de l'un des pays auxquels s'applique le présent protocole et navigant dans les eaux de l'un ou de l'autre de ces pays, avec ou sans cargaison, ainsi que ceux qui fréquentent ses ports ne seront pas astreints quels que soient les ports de provenance ou de destination, au paiement de taxes ni soumis à d'autres charges que celles auxquelles sont assujettis les bâtiments nationaux. Les certificats et les documents officiels qui leur sont délivrés dans le pays dont ils relèvent serviront de base à l'administration de l'autre pays pour la perception des taxes sanitaires; ces certificats ou documents serviront à l'accomplissement de toutes autres formalités d'ordre sanitaire.

Article 8. Les autorités sanitaires des pays auxquels s'applique le présent protocole échangeront régulièrement leurs publications officielles ainsi que leurs bulletins de maladies.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cents quarante.

(s.) Massigli (s) Ş. Saracoglu.

(s) Gabriel Puaux.

PROTOCOLE No IV

RELATIF A LA FRONTIERE

TITRE I

Article ler.

Les Hautes Parties contractantes, se référent aux engagements contenus dans l'accord d'amitié et de bon voisinage fait à Ankara en date de ce jour,

conviennent d'assurer, dans les conditions fixées par le présent Protocole, l'exécution de leurs engagements réciproques ainsi que le règlement de tout incident ou contestation qui viendrait à se produire dans la zone frontière telle qu'elle est définie par l'article VII de l'accord et qui serait de nature à troubler l'harmonie des relations frontalières.

TITRE II

DES AUTORITES FRONTALIERES

Article 2.

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes conviennent de charger, sous leur responsabilité, des obligations définies au Titre I :

- du coté de la République Turque, au premier degré: les Kaimakams ou leurs intérimaires :

au deuxième degré: les Valis ou leurs intérimaires;

* du coté de la République Syrienne, au premier degré : les Officiers des Services Spéciaux ou leurs intérimaires;

au deuxième degré : les Délégués ou Délégués-Adjoints du Haut-Commissaire de la République Française ou leurs intérimaires; sous réserve des modifications que la Haute Partie contractant au nom de la République Syrienne apporterait à la qualification de ces autorités

frontalières.

En dehors de la communication par la voie diplomatique prévue à l'article 10, chacune des autorités frontalières informera directement, dans les moindres délais, les autoritésfrontalières correspondantes de l'affectation au poste frontalier d'un nouveau titulaire ou de la désignation d'un intérimaire.

Article 3.

En vue d'assurer le réglement des incidents ou contestations dont elles ont à connaître dans les conditions fixées par le présent Protocole, les autorités mentionnées à l'article 2 se réuniront alternativement en territoire turc et en territoire syrien :

A - au premier degré, dans la première semaine de chaque mois; chacune d'elles aura le droit de se faire assister d'un officier appartenant à une des formations chargées de la sécurité dans le secteur frontalier, avec voix consultative, et d'un secrétaire - interprète.

A l'initiative de l'une d'elles, les autorités du 1er degré pourront tenir des réunions extraordinaires.

Avant toute réunion et dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures, les autorités frontalières devront, par écrit, indiquer les jour, heure et lieu de la réunion projetée ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

S'il est nécessaire, les autorités frontalières pourront entendre, en réunion de 1er degré, les plaignants, victimes, témoins, ainsi que les experts appelés par les parties en cause.

B - Au deuxième degré : deux fois par an.

Les autorités frontalières du 2me degré pourront se faire assister, avec voix consultative, d'un nombre égal d'officiers ou

agents des services publics, ainsi que du personnel de secrétariat et d'interprétariat qui leur sera nécessaire.

Quinze jours au moins avant la réunion projetée, elles se mettront d'accord sur les jour, heure et lieu de la réunion et se communiqueront les noms et qualités de leurs assistants, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les autorités frontalières dresseront en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue turque, un procès-verbal de chacune de leurs réuniens.

Article 4.

Les autorités frontalières du ler degré peuvent décider, d'un commun accord, de procéder sur les lieux aux constatations nécessaires.

L'enquête sur les lieux se limitera à une zône de 1 km. de part et d'autre de la frontière.

Pour les besoins de l'enquête les autorités frontalières pourront se faire accompagner des plaignants, des victimes, des témoins ainsi que deux experts appelés par les parties en cause.

Les résultats de l'enquête seront consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaites originaux, l'un en langue arabe ou française, l'autre en langue turque.

En cas d'empêchement, l'autorité frontalière pourra être représentée à ces réuniens sur le terrain par un officier ou fonctionnaire dont les noms et qualite' auront été préalablement communiqués à l'autorité correspondante.

Article 5.

Tout incident de frogtière ou contestation devra faire l'objet de la part de l'autorité frontalière du ler degré représentant

la partie lésée, d'une communication écrite à l'autorité frontalière du pays voisin.

Il ne pourra être fait état dans les communications échangées aux divers échelons de la hiérarchie de l'un et l'autre pays que des incidents ou contestations ainsi signalés.

Article 6.

En vue de coordonner l'action des autorités désignées à l'article 3, les Hautes Parties Contractantes constitueront une Commission Permanente de la frontière syro-turque, composée d'un nombre égal de représentants de chacune des deux Parties.

Cet organisme se réunira au moins une fois par an, et plus souvent si les circonstances l'exigent, alternativement en Turquie et en Syrie.

L'invitation sera faite par l'autorité supérieure du pays sur le territoire duquel doit avoir lieu la prochaine réunion.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront par la voie diplomatique les lieu et date de la réunion; elles se communiqueront, par la même voie et au moins un mois avant la date fixée pour la réunion les noms et qualités de leurs délégués, ainsi que les questions qu'elles entendent mettre à l'ordre du jour de la session.

La première réunion de la Commission permanente de la frontière syro turque aura lieu en territoire turc au plus tard six mois après la mise en vigueur du présent protocole.

La Commission permanente devra s'efforcer de régler à l'amiable les questions de frontière sur lesquelles l'entente n'aura pu se faire entre autorités frontalières du 1er et du 2me degré; elle soumettra également à l'approbation de chacun des Gouvernements

représentés les mesures qu'elle jugera utile de prendre en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'ordre et la sécurité sur la frontière.

Article 7.

Les autorités frontalières du 1er ou du 2me degré ainsi que le personnel chargé de les assister et de les accompagner auront, après s'être fait reconnaître à la frontière, libre accès du territoire voisin pour se rendre au lieu de la réunion décidée.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes apportera l'assistance nécessaire au personnel en mission sur son territoire à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent Protocole, notamment en ce qui concerne son transport, son logement, ainsi que les moyens de liaison avec les autorités du pays dont il représente les intérêts.

Article 9.

Les plaignants, victimes, témoins ainsi que les experts désignés par les parties en cause devront, pour avoir accès en territoire voisin en vue d'être entendus au cours d'une réunion frontalière, être munis d'un laissez-passer individuel délivré par l'autorité frontalière qui les a convoqués et visé par l'autorité correspondante.

Le titulaire d'un laissez-passer ne bénéficie d'aucun privilège ou immunité; toutefois, il pourra transporter avec lui, pour ses besoins personnels et en franchise des droits de douane ou autres

taxes, des vivres et des articles de tabac pour un poids total ne pouvant excéder cinqukilogrammes.

Article 10.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par la voie diplomatique les noms et qualités des autorités frontalières, l'indication du lieu de leur résidence habituelle, de leur secteur d'activité, le nom des localités où doivent se tenir les réunions frontalières, la liste des portes frontières, en mentionnant spécialement celles où auront lieu la livraison des personnes, la restitution des biens, l'échange des correspondances entre autorités de frontière et la rencontre des courriers.

A titre de confirmation de la communication prévue par l'article 2 in fine, avis sera donné par la voie diplomatique et dans un délai de deux mois de tout changement de titulaire d'un poste frontalier.

TITRE III

DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE DANS LA ZONE FRONTIERE

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à mettre obstacle par des mesures appropriées laissées au choix de chacune d'elles, en ce qui concerne son propre territoire, aux agissements de tous individus qui, à titre isolé ou collectif, utiliseraient la zone frontière pour préparer des actes dirigés contre le régime ou la sécurité de l'autre Partie ou de nature à porter atteinte à ses droits de souveraineté.

Article 12.

Lorsqu'elles apprendront que des préparatifs sont faits par un ou plusieurs individus dans le but de perpétrer dans la zone frontière des actes dirigés contre le régime ou la sécurité de l'autre Partie, les autorités frontalières compétentes s'en aviseront immédiatement et se communiqueront tous renseignements qu'elles pourront recueillir à ce sujet.

Elles s'avertiront réciproquement de tous actes de banditisme, de quelque nature qu'ils soient, commis sur leur propre territoire, dont les auteurs pourraient chercher refuge dans le pays voisin.

Les autorités de l'un et l'autre pays prendront toutes mesures utiles tant pour prévenir ces agressions que pour empêcher leurs auteurs de franchir la frontière; à cet effet, les dispositions à prendre pourront, s'il est nécessaire, être arrêtées d'un commun accord, en réunion frontalière.

Article 13.

Au cas où une des deux Parties déciderait d'entreprendre dans sa zone frontière des opérations de sécurité, elle pourra, si elle l'estime nécessaire, en aviser, par l'intermédiaire des autorités frontalières, l'autre Partie qui prendra toutes mesures qu'elle jugera utiles au succès de ces opérations.

Les dispositions ainsi arrêtées seront consignées au procès-verbal de la réunion frontalière qui sera tenue à cet effet.

Article 14.

Dans le dessein de protéger d'une manière permanente la frontière contre les entreprises d'individus armés, agissant isolé-

ment ou, en groupes, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue d'interdire l'accès de la frontière à tout individu porteur d'armes ou de munitions de guerre, y compris les pistolets et revolvers de toute nature.

Toutes mesures ou actes législatifs pris à cet effet seront signifiés à l'autre Partie.

Dans une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière, chaque localité pourra disposer de quatre gardes armés, au maximum, portant un insigne distinctif (brassard, plaque de cuivre, etc....) étant entendu que ces gardes seront désignés par les autorités responsables et choisis parmi les habitants ayant acquis depuis dix années au moins la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils sont domiciliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux formations militaires ni au personnel militarisé des services publics.

Article 15.

Afin d'éviter toute méprise, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les exercices de tir auxquels se livrent les formations militaires ne pourront avoir lieu, dans une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière, que sur les champs de tir aménagés à cet effet et sous le commandement d'un officier.

Article 16.

Les auteurs de tous crimes et de tous actes de banditisme commis dans la zone frontière ainsi que les auteurs de tous crimes et de tous actes de banditisme commis hors de cette zone et réfugiés dans ladite zone seront immédiatement arrêtés par les autorités respectives qui prendront toutes mesures en vue de la réparation des dommages.

Si les coupables sont ressortissants de l'Etat où le crime a été commis, ils seront remis sans autre formalité à la demande écrite des autorités du 1er degré de cet Etat; cette demande devra être conforme au modèle constituant l'annexe No. 1 au présent Protocole; dans l'attente de la demande de livraison, le coupable sera maintenu en état d'arrestation ou placé sous surveillance; cette détention ou cette surveillance ne pourra excéder trois mois.

Si les coupables sont ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils se sont réfugiés, ils y seront poursuivis conformément aux lois de ce pays; dans cette éventualité, les autorités de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis devront fournir par la voie frontalière, tous éléments d'appréciation capables de faciliter l'action de la justice.

Dans les deux cas, les autorités frontalières se tiendront informées du résultat de ces poursuites.

Toute acquisition de nationalité, de quelque manière que ce soit, si elle est postérieure à la perpétration de l'infraction pour laquelle un individu est réclamé, ne sera pas opposable à la demande de livraison suivant la procédure définie ci-dessus.

Article 17.

A l'exception des armes interdites par la législation locale et des documents ou emblèmes ayant un caractère subversif, tous les effets personnels, les marchandises et le bétail trouvés, lors de son arrestation, en possession d'un coupable livré suivant la procédure frontalière, seront remis aux autorités frontalières voisines au moment de la livraison.

Toute livraison effectuée dans ces conditions est faite contre récépissé délivré par l'agent qualifié à cet effet.

Article 18.

Toute saisie d'armes ou de munitions effectuée dans la zone frontière sera signalée par écrit à l'autorité frontalière du 1er degré voisine lorsque le délinquant est un ressortissant de l'Etat voisin ou est habituellement domicilié sur le territoire de cet Etat.

Article 19.

Les auteurs d'actes de banditisme seront, en tout état de cause, éloignés de la zone frontière où ils ne seront plus autorisés à séjourner.

Article 20.

Toute personne qui franchira la frontière sans y être autorisée par un titre en règle : passeport, carte frontalière ou laissez-passer, sera mise en état d'arrestation, poursuivie devant la justice si elle a contrevenu à la loi locale et, à l'expiration de la peine à laquelle elle aura pu être condamnée, remise contre récépissé aux autorités frontalières de son pays d'origine ou aux agents de la frontière qualifiés à cet effet.

Article 21.

Les individus, isolés ou groupés, en provenance du territoire voisin qui pénétreront en zone frontière de l'une ou l'autre partie en manifestant le désir de s'y réfugier, seront immédiatement appréhendés par les autorités frontalières du lieu de refuge, désarmés et s'ils ne sont pas refoulés sur leur territoire d'origine dans les conditions fixées à l'article 20, transportés hors de la zone frontière.

L'accès de la zone frontière demeurera interdit à ces réfugiés.

Les autorités frontalières du pays dont proviennent les réfugiés seront informées, par les soins des autorités correspondantes du pays de refuge, des mesures de désarmement et d'éloignement prises en application du présent article.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à n'encourager d'aucune façon l'immigration sur son propre territoire des individus habitant le territoire de l'autre Partie.

Article 23.

Les autorités syriennes et les autorités turques ainsi que les organisation politiques qu'elles contrôlent ne pourront entrer en relations avec des ressortissants de l'autre Etat se trouvant effectivement sur le territoire de celui-ci que par l'intermédiaire des autorités frontalières qualifiées.

Article 24.

Si leur identification ou leur possession ne fait l'objet d'aucune contestation, les animaux ou objets dont les propriétaires, Etats ou particuliers, auraient été dépossédés illégalement seront, lorsqu'ils auront été trouvés dans la zone frontière voisine, restitués contre récépissé aux autorités correspondantes.

La procédure frontalière telle qu'elle est définie par le présent article est applicable à la restitution des animaux égarés ou conduits par erreur au delà de la frontière et trouvés dans la zone frontière voisine ; dans ce dernier cas, le pouvoir d'appréciation de l'administration des douanes reste entier.

Aucune taxe ou indemnité ne sera perçue à l'occasion de la restitution des animaux ou objets suivant la procédure définie

ci-dessus; toutefois, les frais d'entretien seront à la charge du propriétaire.

TITRE IV.

DES PRIVILEGES FRONTALIERS

Article 25.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à une zone de 5 kms. de part et d'autre de la frontière syro-turque.

Les ressortissants de l'Etat voisin résidant dans cette zone et ayant, à la date de la signature du présent Protocole, des propriétés, des droits de pâturage, d'abreuvoir ou de culture, de l'un ou de l'autre coté de la frontière, continueront, comme par le passé, à jouir de leurs droits.

Ces frontaliers pourront, pour les nécessités de leur exploitation, traverser la frontière librement, sur présentation d'une carte frontalière, et accéder à leurs propriétés suivant un itinéraire précisé par ce titre.

Ils pourront, dans les limites de cette zone de 5 kms., faire passer d'un coté à l'autre de la frontière leur bétail, le croît et les produits de leurs troupeaux, les instruments agricoles destinés à leur exploitation, leurs voitures, leurs semences, les produits du sol de leurs propriétés, sans avoir à payer aucun droit de douane, de pâturage ou d'abreuvoir ou toute autre taxe relative à l'entrée en territoire voisin.

Ils seront assujetis à tous les impôts en vigueur dans le pays où se trouvent situés leurs biens et à ceux qu'une modification éventuelle du système fiscal pourrait faire naître. Toutefois, ils seront exonérés pour lapart des produits du sol de leur propriété ainsi que pour le croît et les produits de leurs troupeaux qu'ils transportent de l'autre coté de la frontière et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 15 à 23 du Protocole

Douanier, de tous impôts ou taxes frappant ces produits à l'intérieur du territoire intéressé, soit à la production, soit à la circulation, soit à la consommation.

Les impôts et taxes frappant le cheptel vivant ou mort servant à l'exploitation de ces propriétés seront payés à l'administration du pays dont le propriétaire est ressortissant.

Dans le cas où des groupes de propriété appartenant à des ressortissants du pays voisin seraient situés en partie dans la zone de 5 kms. et en partie au delà de cette zone jusqu'à une distance ne dépassant pas 10 kms. à compter de la frontière, les dispositions du présent titre leur seront appliquées après décision des autorités frontalières du 2me degré. A cet effet et sous peine de forclusion, les propriétaires intéressés devront dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la Convention d'Amitié et de Bon Voisinage signée en date de ce jour, adresser à l'autorité frontalière du 1er degré du lieu où se trouvent les biens une demande comportant la description des parcelles.

Il est toutefois convenu que les privilèges frontaliers dont bénéficient mutuellement les ressortissants de l'Etat voisin constitueront des droits acquis, nonobstant les dispositions de cet article.

En cas d'épidémies, d'épizooties, d'épiphyties, les deux Gouvernements se réservent le droit d'appliquer dans la zone qui bénéficie des privilèges frontaliers définis ci-dessus les mesures sanitaires spéciales et les prohibitions d'importation ou d'exportation qui seraient édictées dans le pays.

Article 26.

Les bergers des troupeaux appartenant aux propriétaires bénéficiant des privilèges frontaliers prévus à l'article 25, qui feront passer leurs troupeaux de l'autre coté de la frontière pour

paître sur leurs chaumes, dans la zone des 5 ou 10 kms. devront être obligatoirement munis d'un titre indiquant le nombre des animaux, le régime sous lequel ils traversent la frontière, la région où ils se rendent et les propriétés où ces animaux ont le droit de pâturer.

Article 27.

A la demande des titulaires des droits conférant le bénéfice des privilèges frontaliers définis par le titre IV, et sous leur responsabilité, il pourra être délivré des cartes frontalières:

a) à leurs ouvriers agricoles chargés de la conduite du cheptel mort ou vif servant à l'exploitation des propriétés situées dans la zone des 5 ou 10 kms;

b) aux bergers de leurs troupeaux admis dans cette zone sous le régime défini aux articles 25 et 26,

c) à leurs intendants, fermiers ou métayers.

Article 28.

Les privilèges frontaliers visés à l'article 25 seront reconnus :

a) aux successeurs ab intestat de titulaires de privilèges frontaliers; ils justifieront de leur qualité de successeurs par la production des documents utiles ;

b) sous les réserves qu'imposent, en matière de transfert de propriété immobilière, la législation syrienne d'une part et la législation turque d'autre part, aux acquéreurs par voie de cession gratuite ou onéreuse des biens immobiliers dont la situation dans la zone des 5 ou 10 kms., valait à leurs propriétaires de bénéficier des privilèges frontaliers.

Article 29.

Les cartes frontalières ainsi que les titres concernant le franchissement, dans les conditions définies aux articles précédents

du cheptel vif ou des troupeaux seront délivrés gratuitement par les autorités frontalières du 1er degré du lieu de la résidence des propiétaires bénéficiaires du régime frontalier.

Les cartes frontalières seront obligatoirement conformes au modèle constituant l'annexe 2 au présent Protocole.

Elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par l'autorité frontalière du pays voisin.

Elles seront nominatives et individuelles; elles seront revetues de la photographie du titulaire.

Leur durée de validité sera d'une année.

Elles mentionneront les portes frontières ou points de passage par lesquels leurs bénéficiaires sont autorisés à franchir la frontière.

La liste des ayants-droit aux cartes frontalières sera arrêtée au cours de la réunion frontalière du 1er degré au mois de Novembre.

A défaut d'accord des autorités frontalières du 1er degré, le différend sera soumis aux autorités du 2me degré des deux pays qui décideront.

Les cartes frontalières devront etre distribuées, pour l'année suivante, avant le 31 décembre de chaque année.

Il ne sera pas delivré de cartes frontalières pour l'année en cours, sauf en cas de transmission des privilèges frontaliers dans les conditions prévues par l'article 28.

Le retrait d'une carte frontalière ne pourra etre décidé qu'en réunion frontalière du 1er degré; les motifs du retrait seront mentionnés au procès-verbal de la réunion.

TITRE V

DU FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE

Article 30.

Le franchissement de la frontière ne pourra avoir lieu qu'aux portes-frontières ou aux points de passage :

a) aux portes frontière ou aux points de passage pour les bénéficiaires du régime frontalier défini par les articles 25 et suivants ; une liste détaillée du matériel d'exploitation agricole destiné à franchir la frontière, sous ce régime, devra être remise au passage du poste frontière,

b) aux portes frontières seulement pour toutes les marchandises.

A cet effet et afin d'assurer le trafic légal sur la frontière, les Hautes Parties Contractantes s'engagement réciproquement à interdire l'entrée et la sortie des marchandises en dehors des portes frontières; il appartiendra à chacune d'elles de sanctionner les infractions commises et de prendre, à cet effet, toutes dispositions nécessaires.

Les Hautes Parties Contractantes désigneront, d'un commun accord, l'emplacement des portes frontières.

Les portes frontières devront être tenues de part et d'autre par un Karakol; elles ne seront pas inférieures à douze.

Le choix de l'emplacement des karakols devra répondre au désir des autorités des deux pays en vue d'assurer efficacement l'exécution des engagements contenus au présent Protocole.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront, dans les mêmes conditions, l'emplacement des points de passage.

Le nombre des points de passage ne pourra être supérieur à soixante; chacun d'eux sera soumis à un contrôle fixe ou mobile,

suivant les possibilités.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.

Chaque année, au mois de février et au mois d'août, les présidents des délégations syrienne et turque à la Commission Permanente de frontière se communiqueront les résultats de l'activité des autorités frontalières pour le semestre écoulé.

A cet effet, les présidents établiront, chacun pour ce qui le concerne :

1) un état nominatif des individus refoulés contre récépissé;

2) un état nominatif des individus livrés suivant la procédure frontalière;

3) un état des incidents frontaliers

4) un état des restitutions opérées.

Ces états mentionneront pour chaque fait frontalier : les autorités du 1er et, le cas échéant, du 2me degré, qui ont eu à en connaître, les numéros et dates des correspondances que ces autorités ont échangées à ce sujet.

Article 32.

Il demeure entendu que les dispositions relatives au droit de passage et de transhumance sont supprimées.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli (s) S. Saracoglu.

(s) Gabriel Puaux

MEMURIYETI
POSTE DE

TEVKIF VE TESLIM TALEBI

Demande d'arrestation et de livraison

No.

Mazmunun ismi :
nom de l'inculpé:

Mazmunun pederinin ismi :
Nom du père de l'inculpé:

Mazmunun validesinin ismi :
Nom de la mère de l'inculpé:

Dogdugu yer :
Lieu de naissance :

Dogdugu tarih :
Date de naissance:

Mazmunun tabiiyeti :
Nationalité de l'inculpé:

Vak'anin tarihi :
Date de l'incident :

Vak'anin mahalli :
Lieu de l'incident:

Vak'anin nev'i :
Nature de l'incident :

Vak'anin hulâsasi :
Résumé de l'incident :

Mazmunun firar istikameti :
Direction prise par l'inculpé:

Mazmunun iltica etmesi muhtemel olan yer :
Lieu de refuge probable de l'inculpé:

Mazmunun tevkifini ve teslimini talep ederim.
Nous demandons l'arrestation et la livraison de l'inculpé.

Imza :
Signature:

Ihtarat :

1- Bu ilk malûmat ilâhika olarak ta itmam olunabilir

2- Hüviyeti tesbit edilemiyen mazmun larin izleri talebin hemen vukuunda teslim olunacaktir. Tahrriyat neticesi sürati mümküne ile talep eden memuriyete gönderilecektir.

3- Mazmunun huviyeti ve mahalli iltiçasi mechul bulundugu halde serian tahkikat icrasiyle neticesi talep eden memuriyete bildirilecektir.

Observations :

1- Ces premiers renseignements pourront être complétés ultérieurement.

2- Les traces des inculpés dont l'identité n'a pu être établie seront prises dès réception de cette demande; le résultat des recherches sera adressé le plus tôt possible à l'autorité réclamante.

3- Si le refuge et l'identité de l'inculpé sont inconnus une enquête sera effectuée sans retard et le résultat communiqué à l'Autorité réclamante.

POSTE DE
MEMURIYETI

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE LIVRAISON (No.
TEVKIF VE TESLIM TALEBI (

Nom de l'inculpé:
Mazmunun ismi :

Nom du père de l'inculpé:
Mazmunun pederinin ismi :

Nom de la mère de l'inculpé:
Mazmunun validesinin ismi :

Lieu de naissance :
Dogdugu yer :

Date de naissance :
Dogdugu tarih :

Nationalité de l'inculpé:
Mazmunun tabiiyeti :

Date de l'incident :
Vakanin tarihi :

Lieu de l'incident :
Vakanin mahalli :

Nature de l'incident :
Vakanin nev'i:

Résumé de l'incident :
Vakanin hülasasi :

Direction prise par l'inculpé:
Mazmunun firar istikameti :

Lieu de refuge probable de l'inculpé:
Mazmunun iltica etmesi muhtemel olan yer :

Nous demandons l'arrestation et la livraison de l'inculpé.
Mazmunun tevkif ve teslimini talep ederim.

Signature :
Imza :

Observations :	Ihtarat :
1- Ces premiers renseignements pourront être complétés ultérieurement.	1- Bu ilk malûmat lâhika olarak ta ikmal olunabilir.
2- Les traces des inculpés dont l'identité n'a pu être établie seront prises dès réception de cette demande; le résultat des recherches sera adressé le plus tôt possible à l'Autorité réclamante.	2- Hüviyet tesbit edilemiyen mazmunlarin izleri talebin hemen vukuunda teslim alinacaktir. Taharriyat neticesi mümkün olan süratle talep eden memuriyete gönderilecektir.
3- Si le refuge et l'identité de l'inculpé sont inconnus une enquête sera effectuée sans retard et le résultat communiqué à l'Autorité réclamante.	3- Mazmunun hüviyeti ve mahalli iltiasi meçhul bulundugu halde serian tahkikat icrasile neticesi talep eden memuriyet bildirilecektir.

P R O T O C O L E NO. V

RELATIF AUX QUESTIONS VETERINAIRES

Article 1er. L'entrée des animaux et des produits d'origine animale, ainsi que des objets pouvant propager les maladies contagieuses dans le pays de l'une des Parties Contractantes est limitée aux portes vétérinaires de passages suivants :

NUSEYBIN - QAMECHLIE

BIREDJIK - DJERABLOUS

TCHOBAN BEY - ALEP (MUSLIMIE)

KILIS - AZAZ

ISLAHIYE - ALEP (MUSLIMIE)

REYHANIE - KASRELEENAT

YAYLADACI (ORDOU) - EL MAFRAT

Après accord entre les Parties Contractantes, ces portes vétérinaires pourront être modifiées soit en nombre soit en lieu.

En plus, les animaux pourront traverser la frontière aux trois points de passage suivants :

DERBESSIE

RAS EL AIN

TEL ABIAD

Le certificat sanitaire qui les accompagnera obligatoirement devra être établi conformément aux modèles ci-annexés et mentionner tout spécialement le lieu de destination.

Article 2. Les animaux ainsi que les produits d'origine animale destinés à l'exportation ou au transit doivent être accompagnés d'un certificat de santé ou de salubrité délivré par un vétérinaire d'Etat ou spécialement désigné par l'Etat.

Le certificat d'origine délivré par les autorités intéressées

servira de base à l'établissement du certificat de santé ou de salubrité.

Article 3. Le certificat de santé ou de salubrité doit être établi d'après les modèles spéciaux suivant qu'il s'agit :

1) d'animaux vivants (modèle No. 1)

2) de produits d'origine animale (modèle No. 2)

En ce qui concerne l'espèce chevaline, les certificats doivent être individuels. Quant aux autres espèces (volailles y compris) sauf pour les géniteurs mâles ou femelles, les certificats peuvent être collectifs.

Le gros bétail à cornes doit être marqué et le certificat mentionnera la marque apposée.

La durée de validité des certificats de santé ou de salubrité est fixée à quinze jours au maximum.

Article 4. Le certificat de santé doit attester que les animaux sont individuellement sains et que, à partir de leur lieu d'origine et dans un rayon de 20 Km. de ce lieu d'origine :

a) la peste bovine, la peri-pneumonie contagieuse, n'ont pas sévi depuis un an.

b) la fièvre aphteuse, la variole ovine, caprine, la pleuro-pneumonie contagieuse des chèvres, la diphtérie, le choléra et la peste aviaire, n'ont pas sévi depuis 60 jours.

Article 5. Peste bovine-Peri-Pneumonie- Dans le cas où la peste bovine ou la peri-pneumonie contagieuse des bovidés éclateraient dans le territoire de l'une des parties contractantes, l'autre partie a le droit (conformément aux règlements de police sanitaire en vigueur dans son pays) de prohiber ou de restreindre l'importation des animaux ainsi que des produits d'origine animale ou des

objets pouvant servir de véhicule à la contagion jusqu'à ce que le danger d'infection ait disparu.

Morve. Les animaux d'espèce chevaline exportés devront tous être mallélinés et le certificat de mallélination devra mentionner la date de l'épreuve à la mallléine et la méthode employée. La validité du certificat de malleination est fixée à un mois.

Rage. Le certificat devra mentionner que les animaux à exporter n'ont pas été exposés à la contagion.

Gale. Quand un cas de gale est constaté dans un village, il n'est pas délivré de certificat pour l'espèce atteinte provenant de ce village jusqu'à ce que le danger de contagion ait disparu.

Dourine. Le certificat de santé doit attester qu'au moment de l'exportation les solipèdes sont sains et que, ni dans leur lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 Kms. aux alentours de ce lieu, la dourine n'a été signalée depuis 40 jours au moins.

Tuberculose. Tous les bovidés importés et destinés à la reproduction seront accompagnés d'un certificat de tuberculination attestant qu'ils ont été tuberculinés depuis six mois au plus.

Fièvre charbonneuse. Les animaux non vaccinés pourront être mis en observation durant 48 heures.

Lorsque les points de passage sont à proximité l'un de l'autre le contrôle des animaux à exporter sera effectué par le vétérinaire de l'Etat importateur en présence du vétérinaire de l'Etat exportateur et sur le territoire de ce dernier.

Dans le cas où une maladie contagieuse aura été diagnostiquée par les deux vétérinaires intéressés, les animaux seront mis en quatantaine et placés sous la surveillance sanitaire vétérinaire

du pays exportateur et l'importation de ces animaux ne sera autorisée qu'après accord entre les services vétérinaires des deux pays.

Article 6. Lorsque les points frontières de passage sont très éloignés l'un de l'autre, le contrôle des animaux sera effectué par le vétérinaire de l'Etat importateur et le transport des animaux ne sera arrêté que si une maladie contagieuse est constatée.

Dans ce cas, le vétérinaire de l'Etat importateur prend d'urgence les mesures de police sanitaire prévues par la loi de son pays et se met en relation avec le vétérinaire frontalier de l'Etat exportateur. Les vétérinaires frontaliers aviseront respectivement leur direction centrale afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.

Tout différend entre vétérinaires frontaliers sera réglé conformément à l'article 15 du présent Protocole.

Dans le cas où le nombre, le signalement ou la marque des animaux ne correspondrait pas à celui inscrit sur le certificat de santé, le vétérinaire frontalier de l'Etat importateur, tenant compte des pertes dues aux fatigues de voyage, jugera s'il est nécessaire de mettre ces animaux en quarantaine durant 48 heures.

Article 7. Les Parties Contractantes sont d'accord pour admettre en libre trafic les produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) en provenance respectivement de la Syrie et de la Turquie , savoir,

a) les cuirs, peaux séchés ou salées et les cuirs à colle, secs salés ou chaulés.

b) les cornes, sabots, onglons, griffes, défenses, dents,

secs ou ayant été soumis à l'ébullition, le tout sans débris de parties molles adhérentes.

c) les os secs ou cuits également sand débris des parties molles adhérentes et les poudres d'os stérilisées par la vapeur sous pression.

d) les laines brutes sèches, les débris de laines, les laines provenant des tanneries, les poils secs des divers animaux (soies, crins) à l'état brut, les plumes sèches de toute espèce.

e) les boyaux secs ou salés, les estomacs et les vessies secs.

f) quel que soit le procédé employé pour l'expédition de ces produits (caisses, barils, sacs, ballots, etc...) il doit être conforme aux exigences sanitaires.

g) les mêmes produits que ceux énumérés aux cinq paragraphes qui précèdent, s'ils ont subi tout autre traitement reconnu comme suffisant au point de vue de la prophylaxie vétérinaire par les Parties contractantes intéressés.

Toutefois, en ce qui concerne la peste bovine, la peste porcine, la fièvre aphteuse, la barbone, la clavelée et le charbon bactéridien, les Parties Contractantes pourront subordonner leur trafic à la mise en ouvre des dispositions les garantissant contre ces maladies. Dans ce cas, un certificat d'origine et de salubrité pourra être exigé.

Article 8 Les Parties Contractantes sont d'accord pour permettre le transit des bovidés, solipèdes, moutons, chèvres et volailles et de tous les produits d'origine animale sous réserve que les animaux en transit pourront être examinés par le service vétérinaire du pays transitaire qui visera le certificat sanitaire

du pays expéditeur.

Article 9. L'existence dans le pays d'origine de la peste bovine, fièvre aphteuse ou de la peri-pneumonie des bovidés peut entrainer de la part du pays transitaire le refus de passage des animaux réceptifs, tout compte étant tenu du nombre et de la répartition de ces maladies dans le pays d'origine.

Article 10. En cas d'apparition de la peste bovine dans le pays d'origine, le transit des viandes et des produits animaux des bovidés pourra être interdit.

Article 11. Les rampes, les moyens servant au transport des animaux ou de leurs produits, ainsi que les objets pouvant servir de véhicules à la contagion doivent être, après leur usage, nettoyés et désinfectés sous le contrôle des services vétérinaires.

Article 12. Les Parties Contractantes sont d'accord pour faire publier les 1er et 18 de chaque mois des bulletins sanitaires vétérinaires, rédigés uniformément, en deux langues (langue du pays et en français) et pour les échanger directement entre les autorités vétérinaires centrales. Lors d'épizootie à caractère malin ou envahissant, les services vétérinaires sont d'accord pour communiquer télégraphiquement entre eux.

Article 13. La zone frontière soumise à une inspection sanitaire vétérinaire spéciale s'étendra sur 15 Kms. de distance de chaque coté de la ligne frontière.

Les parties contractantes étudieront la possibilité de se communiquer la liste des villes, des communes et le nombre de gros bétail qui se trouve dans cette zone.

Les autorités vétérinaires de cette zone frontière se communiqueront, par la voie la plus courte, les informations relatives

au mouvement des maladies dont la déclaration est obligatoire par la loi sanitaire vétérinaire de leur pays.

Article 14. Les services vétérinaires centraux des Parties Contractantes sont tenus de s'adresser des communications urgentes toutes les fois qu'apparaitra dans cette zone frontière une maladie contagieuse à caractère malin ou envahissant.

D'un commun accord, elles prendront les mesures nécessaires pour enrayer cette maladie. Elles envisageront la possibilité de se prêter aide et assistance avec tous les moyens mis à leur disposition.

Dans ce but, les Parties Contractantes manifestent le désir de voir délivrer aux vétérinaires de la zone frontière des laissez-passer sous des conditions à déterminer.

Article 15. Tout différend entre les vétérinaires de la zone frontière sera réglé par des délégués spéciaux désignés par le service vétérinaire central de chaque partie contractante.

S'il s'élève entre les Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocol, il sera réglé par une commission composée de deux vétérinaires nommés par chaque Etat intéressé.

Et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par cette commission, il sera réglé conformément au paragraphe II de l'article 9 de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

Article 16. Des conférences de révision pourront être convoquées par les Parties Contractantes en vue d'apporter au présent Protocole les modifications dont l'expérience aura fait apparaitre l'utilité.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente mars mil neuf cent quarante.

(s.) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) Ş. Saracoglu

Modèle No1 .

CERTIFICAT VETERINAIRE No. .....

1- ..... année..... mois..... jour .....

2- Lieu, de délivrance du certificat.....

3- Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement

4- adresse de l'expéditeur .....

5- Genre et espèce des animaux (gros bétail à cornes, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets et autres .....

6- Nombre de têtes de bétail (en toutes lettres)

7 - Marques

8 - Lieu de provenance du bétail

9 - Poste de passage à la frontière

10 - Lieu et poste de destination

11 - Notes supplémentaires

Le soussigné, docteur-vétérinaire, certifie que les animaux faisant l'objet du présent certificat sont sains, exempts de toutes maladies contagieuses et remplissant les conditions exigées par le Protocole actuellement en vigueur entre le ..... et la .....

Sceau

Dr. Vétérinaire Gouvernemental

(signature)

(Signalement des chevaux) - voir au dos -

Modèle No. 2.

CERTIFICAT DE SANTE VETERINAIRE POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Année Mois Jour

Lieu de délivrance du certificat

Expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement)

Adresse de l'expéditeur

Genres, espèce de produits;

Sorte (conformément à la préparation)

Emballage :

Quantité de pièces :

Poids brute :

Marques :

Lieu d'origine, de provenance des produits :

Lieu d'expédition des produits :

Poste de passage à la frontière :

Lieu de destination :

Notes supplémentaires :

Je soussigné, médecin-vétérinaire d'Etat, certifie que les produits susmentionnés proviennent d'une région indemne de toutes maladies contagieuses et répondent aux conditions exigées par le Protocole en vigueur entre la ..... et la .....

Sceau Dr. Vétérinaire Gouvernemental

(Signature)

PROTOCOLE No. 6

RELATIF AUX QUESTIONS DOUANIERES

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTREBANDE

Article 1

Les marchandises ne pourront franchir la frontière syro-turque qu'aux " portes-frontière" dont l'emplacement sera choisi dans les conditions fixées par l'article 30 du Protocole frontalier. Elles devront être présentées aux bureaux de douane du pays de sortie et dirigées sur le bureau de douane correspondant du pays d'importation par des chemins désignés, dits routes et pistes légales.

Toutefois, en ce qui concerne les troupeaux et les produits forestiers, ainsi que les produits des propriétés bénéficient du régime frontalier, le franchissement de la frontière pourra avoir lieu avec l'agrément des Douanes au "point de passage" fixé en application de l'article 30 précité.

Article 2

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'application des restrictions d'entrée et de sortie prises par chaque pays en vertu de sa réglementation douanière. L'emplacement des bureaux de douane ouverts à l'entrée et à la sortie et le choix des pistes ou routes légales seront déterminés en tenant compte des possibilités de vérification des divers bureaux, de la

nature des marchandises et des courants de trafic.

Article 3

Les acquits-à-caution ou autres documents douaniers analogues relatifs à des marchandises expédiées sous tous régimes suspensifs de droits ; transit, réexportation avec remboursement de droits, réexportation d'admission temporaire, sorties d'entrepôt ou de zone franche, etc... ne pourront être déchargés que s'ils sont revêtus d'un certificat de prise en charge par la douane du pays voisin.

Article 4

Les administrations centrales douanières des deux pays se communiqueront immédiatement la liste des objets, articles ou denrées de toutes sortes dont l'importation est prohibée à titre absolu sur leur territoire respectif. Aucune déclaration d'exportation ne sera acceptée, ni aucune autorisation de sortie délivrée par la douane de l'un des deux pays en faveur des marchandises prohibées à titre absolu à l'entrée dans l'autre pays.

Toute infraction visant la sortie clandestine de ces marchandises sera immédiatement portée à la connaissance de la douane du pays intéressé.

Article 5

Dans chaque pays les fonctionnaires chargés de la gestion des bureaux, transmettront à leurs collègues

correspondants du pays voisin une copie de toutes les déclarations d'exportation de marchandises à destination de ce pays, enregistrées à leur bureau durant la semaine écoulée.

Chaque copie sera revêtue du certificat de reconnaissance du service.

Toute différences constatées entre les indications des déclarations d'exportation et d'importation correspondantes feront l'objet d'une communication entre les fonctionnaires chargés de la gestion des bureaux intéressés.

Article 6

Les expéditions par voie ferrée, par automobile et par voiture devront être accompagnées d'un manifeste signé du transporteur et visé par la douane du pays d'expédition indiquant les numéros des wagons ou vehicules, et précisant le nombre, les marques et numéros des colis ou autres emballages ainsi que la nature des marchandises contenues dans ces wagons ou vehicules.

Article 7

Le Directeur principal des douanes d'Iskenderoun et les Directeurs de Gazi Antep, Ourfa et Mardine correspondront directement avec l'Inspecteur principal des douanes à Alep, pour tous renseignements concernant la fraude ainsi que pour le réglement des incidents pouvant surgir à l'occasion de l'exécution du présent Protocole. Ces fonctionnaires pourront, le cas échéant, entrer en liaison

directe et personnelle. Les Administrations centrales des douanes des deux pays pourront entrer directement en relations dans le même esprit et pour le même dessein.

Elles prendront toutes mesures en leur pouvoir pour prévenir tout acte de contrebande avec le pays voisin.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT PAR VOIE FERREE DE MEIDAN EKBEZ A TCHOBAN BEY D'UNE PART, ET DE Tchoban bey a Missibin d'autre part

Article 8

L'expédition des marchandises étrangères ou indigènes par voie ferrée, de Syrie en Syrie par le territoire turc - et de Turquie en Turquie par le territoire syrien - s'accomplira sous le couvert d'une déclaration de transit créée à la gare d'expédition, d'un modèle identique pour les deux pays, ayant égale valeur pour les deux administrations douanières et rédigée en langue turque et en langue française, suivant le modèle actuellement en usage.

Un exemplaire de ce document demeurera au bureau des douanes d'émission ou au bureau le plus rapproché de la gare où il a été établi. Les deux autres exemplaires accompagneront les marchandises jusqu'à la destination définitive. Ces opérations de transit ne seront assujetties par la douane du pays de transit à aucun dépôt de garantie en numéraire ou sous toute autre forme.

Article 9

Les marchandises de transit voyageront sous le lien du plombage, qu'elles soient sous le régime de douane ou libérées de droits dans le territoire d'où elles sont expédiées.

Sont dispensées du plombage les marchandises qui, par leur nature ou leur volume ne peuvent être transportées qu'en wagons découverts. Ces dernières marchandises pourront être escortées par un agent des douanes si cette administration juge l'escorte nécessaire.

Article 10

A l'entrée dans le territoire du pays voisin, la douane de ce pays se bornera, sans autre formalité, à apposer un plomb auprès du plomb de douane de l'autre pays, si elle le juge nécessaire.

Article 11

La mise en wagons des marchandises syriennes dans les gares turques de la frontière sera surveillée par les douaniers syriens qui plomberont les wagons.

Article 12

Les douaniers syriens seront autorisés à pénétrer en tenue de service dans les gares turques de la frontière et, réciproquement, les douaniers turcs seront admis à pénétrer en tenue de service dans les gares syriennes de la frontière, à toute heure du jour et de

la nuit pour les besoins de leur service respectif ou les exigences de la surveillance et du contrôle.

Les douanes des deux pays se porteront à cette occasion aide et assistance.

Article 13

Au cas où la composition d'un train serait modifiée en cours de route pour quelque raison que ce soit (nécessité d'exploitation, accidents, formalités douanières, etc.. etc...) et si, parmi les expéditions faisant l'objet d'une même déclaration de transit les unes venaient à être différées tandis que les autres continueraient par le même train, les deux exemplaires de la déclaration de transit suivraient les premières expéditions, mais seraient annotés avec la mention des expéditions différées, inscrite par le représentant du chemin de fer du lieu où se produirait le fractionnement, et visée au passage par un agent de la première douane intéressée; qui gardera trace de ces mentions.

Le même représentant du chemin de fer annotera en même temps les lettres de voiture relatives aux expéditions différées et ces annotations seront également visées au passage par un agent de la première douane intéressée qui rapprochera ces annotations de celles inscrites sur les déclarations de transit précédemment visées et dont il aura gardé trace.

Article 14

Les deux parties se prêteront toute l'aide et

l'assistance nécessaires pour faciliter l'application des mesures prises en vue de prévenir la contrebande en cours de transport, ou du transit des marchandises ou des passagers, effectuée dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE III

REGIME DOUANIER DES PROPRIETES LIMITROPHES

Article 15

Les dispositions du présent titre seront applicables aux propriétés bénéficiant des privilèges frontaliers tels qu'ils sont définis au titre IV du Protocole relatif à la frontière.

Article 16

Une liste des propriétaires bénéficiant des dispositions du présent titre sera dressée par les autorités frontalières du premier degré et remise à la douane du pays intéressé. Cette liste, revisée chaque année, précisera pour chacun de ces propriétaires, la surface et l'emplacement des terrains possédés.

Article 17

Seuls pourront bénéficier des dispositions du présent titre, les ressortissants de l'état voisin remplissant les conditions fixées par les articles 25 et 26 du Protocole frontalier.

Article 18

Les animaux, instruments et machines agricoles destinés à l'exploitation des propriétés limitrophes, les véhicules servant au transport des récoltes, seront admis en franchise sous réserve de réexportation sans qu'une déclaration spéciale soit exigée, s'ils sont repris à la carte frontalière décrite au titre IV du Protocole frontalier.

Article 19

Le produit des exploitations agricoles bénéficiant du régime frontalier pourra être importé ou exporté en franchise de tout droit et nonobstant toutes prohibitions

Les mêmes facilités seront accordées aux semences et engrais destinés à ces exploitations.

Article 20

Les produits de la terre devront être importés ou exportés dans l'état où il est d'usage de les enlever du lieu d'exploitation.

Article 21

Les ayants-droit seront astreints à déposer chaque année avant le 1er avril au bureau des douanes le plus proche une déclaration indiquant la surface cultivée, le genre de culture, les quantités approximatives des produits annuels de la terre qu'ils se proposent d'introduire en franchise ou de faire sortir.

Article 22

Les frontaliers seront soumis à la simple obligation de se présenter au bureau des Douanes où l'admission en franchise à l'entrée sera autorisée après annotation de leur compte ouvert. A la sortie, les mêmes formalités seront applicables.

Les quantités importées ou exportées donneront lieu au dépot d'une déclaration.

Article 23

Le délai pour l'importation ou l'exportation sera fixé à six mois à partir du 15 août pour les récoltes provenant des cultures d'hiver et à partir du 1er octobre pour les récoltes provenant des cultures d'été.

Article 24

Les administrations des douanes des deux pays se mettront d'accord pour régler les modalités d'application du présent Protocole. Si elles ne parviennent pas à un accord, la décision appartiendra à la Commission permanente des frontières qui aura d'ailleurs à connaître en dernier ressort de tous les litiges auxquels donnerait lieu la mise en vigueur du présent Protocole.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente Mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) Ş. Saraçoğlu

PROTOCOLE SPECIAL

Les Hautes Parties Contractantes ont décidé d'inclure, comme partie intégrante, dans la présente Convention le texte ci-annexé du Protocole relatif aux Optants signé à Ankara le 4 Juillet 1938 et qui a été mis en application à cette date. Résolues à régler définitivement la question des optants, les Hautes Parties Contractantes sont convenues, à cet effet, de compléter ledit protocole par les dispositions suivantes :

I. Les Optants Syriens et libanais d'une part et les Optants turcs d'autre part dont l'option a été confirmés avant le 15 août 1938 et signifiée régulièrement, mais qui, en raison des mesures restrictives dont leurs biens se trouvaient frappés, N'ont pu transférer leur domicile avant le 15 Janvier 1939, bénéficieront, à dater de la mise en vigueur du présent Protocole, d'un nouveau délai de sept mois et quinze jours pour procéder à ce transfert.

A cet effet, toutes dispositions administratives et réglementaires seront prises par les Hautes Parties Contractantes pour permettre à ces optants de disposer librement de leurs biens dès la mise en vigueur du présent protocole. En vue de faciliter l'application pratique de ces dispositions, les optants intéressés devront, par l'intermédiaire de l'autorité consulaire du pays pour lequel ils ont opté, fournir aux autorités compétentes du pays de leur résidence, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent protocole, les précisions utiles sur l'emplacement, la nature et la consistance de leurs biens. Au cas où

ces renseignements seraient insuffisants pour permettre l'identification de ces biens, les intéressés devront présenter des documents attestant leur droit de propriété.

Les autorités locales devront, de leur côté, dans le délai de quinze jours qui suivra le délai d'un mois précité, aviser le Consul du pays pour lequel les intéressés ont opté que les optants en question peuvent disposer librement de leurs biens.

Toutes mesures utiles seront prises d'accord entre les Hautes Parties Contractantes pour donner aux dispositions qui précèdent la publicité nécessaire.

Si, à l'expiration du délai de sept mois et quinze jours mentionné à l'alinéa 2, les optants visés par le présent protocole n'ont pas transféré leur domicile dans leur pays d'option, ils perdront définitivement le bénéfice de leur option et acquerront d'office la nationalité du pays de leur résidence.

Il demeure toutefois entendu que, au cas où pour des raisons de force majeure, par omission ou par négligence, des optants bénéficiant des délais accordés par le présent protocole transféreraient leur domicile sans user de la faculté qui leur est ouverte de disposer librement de leurs biens, ils pourront en disposer, même si le délai de sept mois et quinze jours ci-dessous indiqué est expiré, à condition de faire la preuve que ces biens leur appartenaient à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole. Toutefois, un nouveau délai pour opérer le transfert du domicile ne sera dans aucun cas ouvert de ce fait.

II. Les optants syriens et libanais d'une part

et les optants turcs d'autre part, dont l'option a été confirmée avant le 15 août 1938 et signifiée régulièrement et qui ont transféré leur domicile avant le 15 janvier 1939, mais qui, en raison des mesures restrictives dont leurs biens se trouvaient frappés, n'ont pu en disposer librement avant d'avoir quitté le pays où ces biens sont situés, bénéficieront également des dispositions du présent protocole.

III. Les optants visés par le présent protocole pourront, au moment où ils transféreront leur domicile, emporter leurs biens meubles de toute nature ainsi que leur cheptel. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

Le présent protocole spécial entrera en vigueur à la même date que la Convention turco-syrienne d'amitié et de bon voisinage signée en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent protocole spécial.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le trente mars mil neuf cent quarante.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s.) Ş. Saraçoğlu

PROTOCOLE RELATIF AUX OPTANTS

Les personnes ayant opté pour la Turquie, par application de l'article 31 du Traité de Lausanne et les personnes ayant opté pour la Syrie et le Liban conformément aux stipulations de l'article 3 de la Convention signée à Ankara le 30 Mai 1926, qui n'ont pas encore transférés leurs domiciles respectifs en Turquie, d'une part, en Syrie et au Liban, d'autre part, perdront définitivement le bénéfice de leur option et acquerront d'office la nationalité turque d'une part, la nationalité syrienne ou libanaise d'autre part, dans les conditions suivantes :

1°) Si avant le 15 août prochain elles ne confirment pas leur déclaration d'option antérieure auprès des autorités compétentes,

2°) Ou si, ayant régulièrement confirmé leur déclaration d'option dans le délai prévu, elles ne transféraient pas leur domicile dans le pays pour lequel elles ont opté avant le 15 janvier 1939.

La déclaration requise pour conserver le bénéfice de l'option, sous la condition de transfert de domicile, sera faite, pour les optants turcs auprès des autorités consulaires turques en Syrie et au Liban, et pour les optants syriens et libanais auprès des autorités consulaires françaises en Turquie. Les nouvelles listes, closes le 15 août prochain seront communiquées à l'autre partie avant le 1er septembre.

Toutes dispositions administratives ou réglementaires seront prises pour permettre aux optants qui doivent transférer leur domicile dans le pays de leur option de disposer librement de leurs biens au plus tard à partir du 1er septembre prochain.

Ces personnes seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent en territoire turc ou en territoire

syrien ou libanais.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

Les femmes mariées suivront la condition de leur mari et les enfants âgés de moins de dix huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 4 Juillet 1938.

H. PONSOT Dr. Tevfik Rüştü ARAS

Ankara, le 30 Mars 1940

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement ture au cours de la négociation de la Convention Turco-Syrienne d'amitié et de bon voisinage conclue en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Turc pour conclure, en remplacement de la Convention sur les Biens en date du 27 Octobre 1938, une nouvelle convention sur la base du principe de l'égalité du traitement quant au sort des biens Turcs en Surie et au Liban et des biens syriens et Libanais en Turquie.

Cette Convention devra être conclue le plus tôt possible et, au plus tard, à la date du 31 Décembre 1940. La négociation aura lieu à Beyrouth; elle commencera à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Şukru SARACOĞLU
Ministre des Affaires Etrangères

Ankara.

Ankara, le 30 Mars 1940

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence, en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

"Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement turc au cours de la négociation de la Convention Turco-Syrienne d'amitié et de bon voisinage conclue en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Turc pour conclure, en remplacement de la Convention sur les Biens en date du 27 Octobre 1938, une nouvelle convention sur la base du principe de l'égalité du traitement quant au sort des biens Turcs en Syrie et au Liban et des biens Syriens et Libanais en Turquie.

Cette convention devra être conclue le plus tôt possible et, au plus tard, à la date du 31 Décembre 1940. La négociation aura lieu à Beyrouth; elle commencera à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements."

Je m'empresse de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(s) Ş. Saraçoğlu

Son Excellence
Monsieur MASSIGLI
Ambassadeur de France

Ankara.

DECLARATION

Le Gouvernement de la République Française, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internationaux sur le Liban et le Gouvernement de la République Turque,

animés du commun désir de voir se confirmer et se développer des relations d'amitié et de bon voisinage entre le Liban et la Turquie,

conviennent d'étendre au Liban, dans la mesure où elles sont applicables à ce pays, les dispositions de la Convention turco-syrienne d'amitié et de bon voisinage et des protocoles annexes ainsi que du protocole spécial, signés en date de ce jour.

La présente déclaration concerne notamment :

- les droits et les conditions d'établissement ainsi que la compétence judiciaire (art. II de la Convention);

- la protection des ressortissants libanais en Turquie et la protection des ressortissants turcs au Liban (Art. III de la Convention);

- l'extradition, la transmission des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale;

- le recours, en cas de différend entre la Turquie et le Liban, aux procédures d'arbitrage (art. No. 10 de la Convention);

- Les transports ferroviaires (protocole No. 2);

- Le régime sanitaire (protocole No. 3);

- Le régime vétérinaire (protocole No. 5);

- le protocole spécial concernant les optants.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Déclaration.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 30 Mars 1940.

(s) Massigli

(s) Gabriel Puaux

(s) S. Saracoglu

Central File: Decimal File 767.90D, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Syria, 30 March 1940 - December 31, 1940. March 30, 1940 - December 31, 1940. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1940-1944. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111395741%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 23 June 2025.